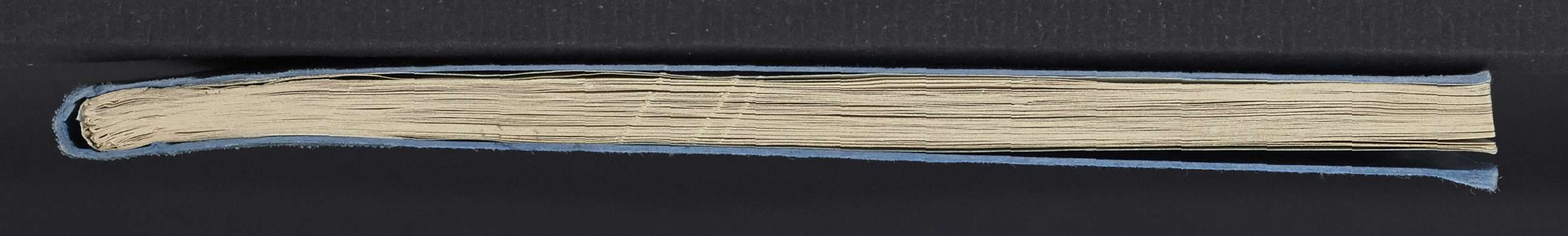

colorchecker CLASSIC
x·rite
mm

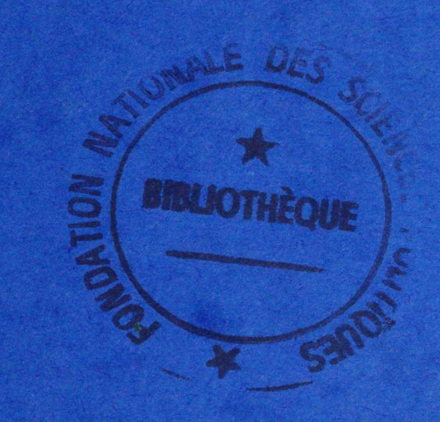

colorchecker CLASSIC
x·rite
mm










FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE


BIBLIOTHEQUE FNSP
1 105 910

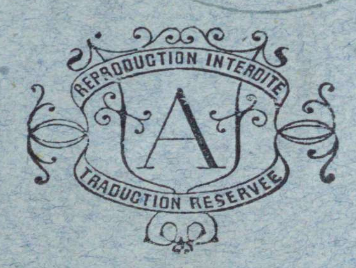
L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

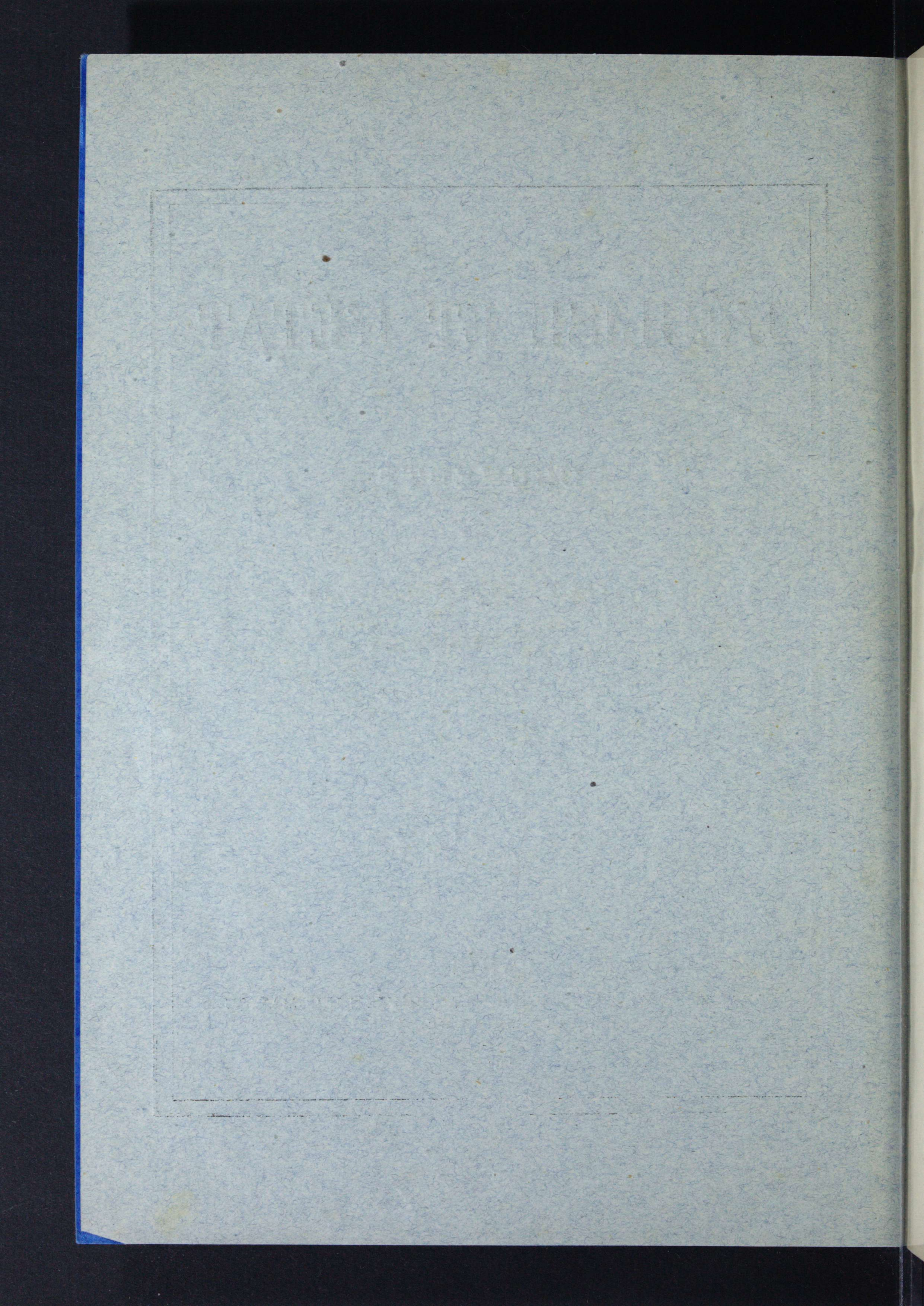
BENOIT BRUNSWIK

Prix : 2 Fr. 50



PARIS
LIBRAIRIE AMYOT, EDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
6, RUE DE SEINE, 6

1880



L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

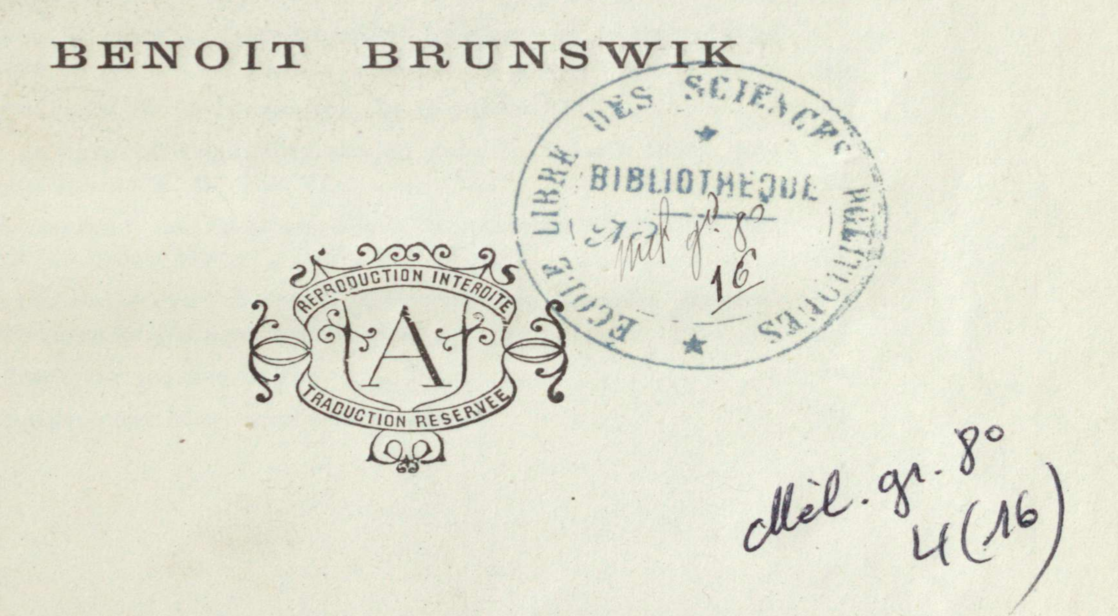
1113-80. — SAINT-OUEN (SEINE). IMPRIMERIE JULES BOYER.
(Société Générale d'Imprimerie.)

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

BENOIT BRUNSWIK



PARIS
LIBRAIRIE AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
6, RUE DE SEINE, 6

1880

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction VII

Discours de M. Portalis sur le Concordat et la loi organique des cultes, prononcé au Corps Législatif, le 4 avril 1802. 1

Loi du 8 avril 1802. 47

Concordat conclu entre le Gouvernement français et le Saint-Siége le 15 juillet 1801. 48

Articles organiques de la Convention du 15 juillet 1801. 52

Mandement du Cardinal-Légat Caprara en date du 9 avril 1802, publiant la ratification de S. S. Pie VII. 61

Bref papal donnant au Cardinal-Légat le pouvoir d'instituer les évêques. — 29 novembre 1801 72

Décret du Cardinal-Légat Caprara, concernant la nouvelle circonscription des diocèses de France, 9 avril 1802 75

Budget de 1880, service des cultes. 86

Projet de budget pour 1881, service des cultes 87

INTRODUCTION

La présente brochure contient les principaux Documents sur lesquels sont fondés les rapports actuels de l'Église et de l'État en France, à savoir : le Concordat et la Loi Organique des Cultes, le Discours, vrai Exposé des motifs, prononcé au Corps législatif par M. Portalis dans la séance du 4 avril 1802; la loi du 8 avril 1802 promulguant comme loi de la République Française le Concordat et la Loi Organique; les mandements du Cardinal-Légat du 9 avril 1802, promulguant en France la Bulle de Ratification du Concordat en date du 10 septembre 1801, et exécutant avec pleins-pouvoirs émanés de Rome, des dispositions de la Loi Organique.

La publication de ces Documents nous a paru d'autant plus opportune que, d'un côté, on affecte de s'armer du Concordat pour battre en brèche les Décrets du 29 Mars, tandis que, d'un autre côté, on s'agite en alléguant l'insuffisance de ces mêmes Décrets. Les premiers oublient qu'en agissant comme ils font, ils donnent de l'aliment aux désirs des seconds ; ceux-ci oublient que leurs tendances corroborent la résistance des premiers ; les uns et les autres ne se rendent pas compte du dommage qu'ils infligent à leur thèse respective par des théories qui sont, ici, contraires à la vérité, et là, contraires au droit des gens. Le Gouvernement a su en même temps rester fidèle à la vérité et respecter les conventions. Les Manifestes

des Évêques joints aux Manifestations des libres-penseurs pourraient produire ce que le Clergé doit éviter le plus, et les Républicains désirer le moins, à savoir, la dénonciation du Concordat, la séparation de l'Église et de l'État, la suppression du Budget des Cultes, un *Kulturkampf*, en un mot, dans notre pays, où le régime concordataire est entré dans les mœurs de la majorité catholique, et où seul il convient à la dignité des minorités d'autres cultes.

Nous ne voulons pas, en ce moment et à cette place, traiter plus longuement une question que les Décrets, du 29 mars n'ont heureusement pas mise en cause, mais qui, si de côté et d'autre on n'y prenait autrement garde, et surtout si l'opinion publique n'était pas complètement instruite, menacerait de dégénérer en question de haute gravité. Notre unique but est de mettre à la facile disposition des partis intéressés et du public en général, avec les textes ordinairement répandus dans de coûteuses collections, le moyen d'éclairer leur conscience. Sans qu'il soit besoin de commentaire, chacun trouvera dans les Documents que nous publions l'étendue et la limite légales des droits respectifs de l'Église et de l'État, étendue que les Décrets du 29 mars ne dépassent point, et que le Gouvernement, de même que la Chambre, observe dans ses résolutions comme dans ses projets budgétaires, limite que les lettres des Évêques au Président de la République ne respectent pas toujours, et que les organes réactionnaires méconnaissent autant que les journaux radicaux.

B. B.

L'ÉGLISE ET L'ÉTAT

DISCOURS DE M. PORTALIS

PRONONCÉ LE 4 AVRIL 1802, AU CORPS LÉGISLATIF

SUR LE CONCORDAT ET LA LOI ORGANIQUE.

Citoyens Législateurs, depuis le 18 brumaire (9 novembre), l'ouverture de chacune de vos sessions semble avoir été signalée par quelque événement glorieux, par quelque époque mémorable pour la Nation. La dernière le fut par la paix continentale de l'Europe. Quelques mois se sont à peine écoulés, et la vôtre l'est par la paix du monde. Nous avons été grands dans la guerre, nous le serons dans la paix. Nous avons tout fait pour la gloire; c'est à notre sagesse, en harmonie avec les vues du Gouvernement, à établir et à consacrer les institutions salutaires qui peuvent fonder le bonheur.

Depuis longtemps le Gouvernement s'occupait des moyens de rétablir la paix religieuse en France. J'ai l'honneur de vous présenter l'important résultat de ses opérations, et de mettre sous vos yeux les circonstances et les principes qui les ont dirigées.

Le catholicisme avait toujours été, parmi nous, la religion dominante : depuis plus d'un siècle son culte était le seul dont l'exercice fût autorisé ; les institutions civiles et

politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses. Le clergé était le premier ordre de l'État; il possédait de grands biens, il jouissait d'un grand crédit, il exerçait un grand pouvoir. Cet ordre de choses a disparu avec la Révolution. Alors la liberté de conscience fut proclamée ; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la Nation. On s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres. On entreprit bientôt de donner une nouvelle forme à la police ecclésiastique. Le nouveau régime avait à lutter contre les institutions anciennes.

L'Assemblée Constituante voulut s'assurer, par un serment, de la fidélité des ecclésiastiques dont elle changeait la situation et l'état. La formule de ce serment fut tracée par les articles 21 et 38 du titre II de la Constitution civile du clergé, décrétée le 12 juillet 1790 et proclamée le 24 août suivant.

Il est plus aisé de rédiger des lois que de gagner les esprits et de changer les opinions. La plupart des ecclésiastiques refusèrent le serment ordonné, et ils furent remplacés dans leurs fonctions par d'autres ministres.

Les prêtres Français se trouvèrent ainsi divisés en deux classes : celle des assermentés et celle des non-assermentés. Les fidèles se divisèrent d'opinion comme les ministres. L'opposition qui existait entre les divers intérêts politiques, rendit plus vive celle qui existait entre les divers intérêts religieux. Les esprits s'aigrirent; les dissensions théologiques prirent un caractère qui inspira de justes alarmes à la politique.

Quand on vit l'autorité préoccupée de ce qui se passait, on chercha à la tromper ou à la surprendre. Tous les partis s'accusèrent réciproquement. La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue. Je ne la retracerai pas ; je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances et qu'elle suivit le cours des événemens publics.

Au milieu de ces événemens, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie. A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui avait été appelé, par la confiance nationale, au gouvernement de l'État, et qui, dans ses brillantes campagnes d'Italie,

dans ses importantes négociations avec les divers cabinets de l'Europe, et dans ses glorieuses expéditions d'outre-mer, avait acquis une si grande connaissance des choses et des hommes.

Nécessité de la religion en général.

Une première question se présentait : La religion en général est-elle nécessaire aux corps de nation? est-elle nécessaire aux hommes ?

Nous naissons dans des sociétés formées et vieillies ; nous y trouvons un gouvernement, des institutions, des lois, des habitudes, des maximes reçues ; nous ne daignons pas nous enquérir jusqu'à quel point ces diverses choses se tiennent entre elles ; nous ne demandons pas dans quel ordre elles se sont établies ; nous ignorons l'influence successive qu'elles ont eue sur notre civilisation, et qu'elles conservent sur les mœurs publiques et sur l'esprit général. Trop confiants dans nos lumières acquises, fiers de l'état de perfection où nous sommes arrivés, nous imaginons que, sans aucun danger pour le bonheur commun, nous pourrions désormais renoncer à tout ce que nous appelons préjugés antiques, et nous séparer brusquement de tout ce qui nous a civilisés ; de là l'indifférence de notre siècle pour les institutions religieuses, et pour tout ce qui ne tient pas aux sciences et aux arts, aux moyens d'industrie et de commerce qui ont été si heureusement développés de nos jours, et aux objets d'économie politique, sur lesquels nous paraissons fonder exclusivement la prospérité des États.

Je m'empresserai toujours de rendre hommage à nos découvertes, à notre instruction, à la philosophie de nos temps modernes. Mais, quels que soient nos avantages, quel que soit le perfectionnement de notre espèce, les bons esprits sont forcés de convenir qu'aucune société ne pourrait subsister sans morale, et que l'on ne peut encore se passer de magistrats et de lois.

Or, l'utilité ou la nécessité de la religion ne dérive-t-elle pas de la nécessité même d'avoir une morale ? L'idée d'un Dieu législateur n'est-elle pas aussi essentielle au monde intelligent, que l'est au monde physique celle d'un Dieu créateur et premier moteur de toutes les causes secondes ? L'athée qui ne reconnaît aucun dessein dans l'Univers, et qui

semble n'user de son intelligence que pour tout abandonner à une fatalité aveugle, peut-il utilement prêcher la règle des mœurs en desséchant, par ses désolantes opinions, la source de toute moralité?

Pourquoi existe-t-il des magistrats? Pourquoi existe-t-il des lois? Pourquoi ces lois annoncent-elles des récompenses et des peines? C'est que les hommes ne suivent pas uniquement leur raison; c'est qu'ils sont naturellement disposés à espérer et à craindre, et que les institutions des nations ont cru devoir mettre cette disposition à profit pour les conduire au bonheur et à la vertu. Comment donc la religion, qui fait de si grandes promesses et de si grandes menaces, ne serait-elle pas utile à la société?

Les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras, la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme.

Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences, et si les institutions religieuses ne l'en faisaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple? La morale, sans préceptes positifs, laisserait la raison sans règle; la morale, sans dogme religieux, ne serait qu'une justice sans tribunaux.

Quand nous parlons de la force des lois, savons-nous bien quel est le principe de cette force? Il réside moins dans la bonté des lois que dans leur puissance. Leur bonté seule serait toujours plus ou moins un objet de controverse. Sans doute une loi est plus durable et mieux accueillie quand elle est bonne; mais son principal mérite est d'être loi, c'est-à-dire, son principal mérite est d'être, non pas un raisonnement, mais une décision; non une simple thèse, mais un fait. Conséquemment une morale religieuse qui se résout en commandemens formels, a nécessairement une force qu'aucune morale purement philosophique ne saurait avoir. La multitude est plus frappée de ce qu'on lui ordonne que de ce qu'on lui prouve. Les hommes, en général, ont besoin d'être fixés; il leur faut des maximes plutôt que des démonstrations.

La diversité des religions positives ne saurait être présentée comme un obstacle à ce que la vraie morale, à ce que la morale naturelle, puisse jamais devenir universelle sur la terre. Si les diverses religions positives ne se ressemblent

pas, si elles diffèrent dans leur culte extérieur et dans leurs dogmes, il est du moins certain que les principaux articles de la morale naturelle constituent le fond de toutes les religions positives. Par là, les maximes et les vertus les plus nécessaires à la conservation de l'ordre social sont partout sous la sauve-garde des sentimens religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude, qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes.

Un des grands avantages des religions positives est encore de lier la morale à des rits, à des cérémonies, à des pratiques qui en deviennent l'appui : car n'allons pas croire que l'on puisse conduire les hommes avec des abstractions ou des maximes froidement calculées. La morale n'est pas une science spéculative; elle ne consiste pas uniquement dans l'art de bien penser, mais dans celui de bien faire. Il est moins question de connaître que d'agir; or, les bonnes actions ne peuvent être préparées et garanties que par les bonnes habitudes. C'est en pratiquant des choses qui mènent à la vertu ou qui du moins en rappellent l'idée, qu'on apprend à aimer et à pratiquer la vertu même.

Sans doute, il n'est pas plus vrai de dire, dans l'ordre religieux, que les rits et les cérémonies sont la vertu, qu'il ne le serait de dire, dans l'ordre civil, que les formes judiciaires sont la justice; mais comme la justice ne peut être garantie que par des formes réglées qui préviennent l'arbitraire, dans l'ordre moral la vertu ne peut être assurée que par l'usage et la sainteté de certaines pratiques qui préviennent la négligence et l'oubli.

La vraie philosophie respecte les formes autant que l'orgueil les dédaigne. Il faut une discipline pour la conduite, comme il faut un ordre pour les idées. Nier l'utilité des rits et des pratiques religieuses en matière de morale, ce serait nier l'empire des notions sensibles sur des êtres qui ne sont pas de purs esprits, ce serait nier la force de l'habitude.

Il est une religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé aux sages de l'antiquité, et à laquelle on peut s'élever par les seuls efforts d'une raison cultivée. Mais une religion purement intellectuelle ou abstraite pourrait-elle jamais devenir nationale ou populaire? une religion sans culte public ne s'affaiblirait-elle pas bientôt? Ne ramènerait-elle pas infailliblement la multitude à

l'idolâtrie? S'il faut juger du culte par la doctrine, ne faut-il pas conserver la doctrine par le culte? Une religion qui ne parlerait point aux yeux et à l'imagination, pourrait-elle conserver l'empire des âmes? Si rien ne réunissait ceux qui professent la même croyance, n'y aurait-il pas, en peu d'années, autant de systèmes religieux qu'il y a d'individus ? Les vérités utiles n'ont-elles pas besoin d'être consacrées par de salutaires institutions ?

Les hommes, en s'éclairant, deviennent-ils des anges ? Peuvent-ils donc espérer qu'en communiquant leurs lumières, ils élèveront leurs semblables au rang sublime de pures intelligences ?

Les savants et les philosophes de tous les siècles ont constamment manifesté le désir louable de n'enseigner que ce qui est bon, que ce qui est raisonnable ; mais se sont-ils accordés entr'eux sur ce qu'ils réputaient raisonnable et bon ? Régna-t-il une grande harmonie entre ceux qui ont discuté ou qui discutent encore les dogmes de la religion naturelle ? Chacun d'eux n'a-t-il pas son opinion particulière, et n'est-il pas réduit à son propre suffrage ? Depuis les admirables Offices du consul romain, a-t-on fait, par les seuls efforts de la source humaine, quelque découverte dans la morale ? Depuis les dissertations de Platon, est-on agité par moins de doutes dans la métaphysique? S'il y a quelque chose de stable et de convenu sur l'existence et l'unité de Dieu, sur la nature et la destination de l'homme, n'est-ce pas au milieu de ceux qui professent un culte, et qui sont unis entr'eux par les liens d'une religion positive?

L'intérêt des gouvernemens humains est donc de protéger les institutions religieuses, puisque c'est par elles que la conscience intervient dans toutes les affaires de la vie, puisque c'est par elles que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, sont arrachées à l'esprit de système pour devenir l'objet de la croyance publique ; puisque c'est pour elles enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature.

Les États doivent maudire la superstition et le fanatisme. Mais sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées ?

Le fanatisme de Muncer, chef des Anabaptistes, a été certainement plus funeste aux hommes que l'athéisme de

Spinoza. Il est encore vrai que des nations agitées par le fanatisme se sont livrées, par intervalles, à des excès et à des horreurs qui font frémir.

Mais la question de préférence entre la religion et l'athéisme ne consiste pas à savoir si, dans une hypothèse donnée, il n'est pas plus dangereux qu'un tel homme soit fanatique qu'athée, ou si, dans certaines circonstances, il ne vaudrait pas mieux qu'un peuple fût athée que fanatique ; mais si, dans la durée des temps et pour les hommes en général, il ne vaut pas mieux que les peuples abusent quelquefois de la religion que de n'en point avoir.

L'effet inévitable de l'athéisme, dit un grand homme, est de nous conduire à l'idée de notre indépendance, et conséquemment de notre révolte. Quel écueil pour toutes les vertus les plus nécessaires au maintien de l'ordre social !

Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit; il ne les rend pas tolérans, mais frondeurs; il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres ; il se sépare de tout ce qui le gêne, et il méprise tout ce que les autres croient ; il dessèche la sensibilité ; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature ; il fortifie l'amour-propre, et le fait dégénérer en un sombre égoïsme ; il substitue des doutes à des vérités ; il arme les passions, et il est impuissant contre les erreurs ; il n'établit aucun système, il laisse à chacun le droit d'en faire ; il inspire des prétentions sans donner des lumières ; il mène par la licence des opinions à celle des vices ; il flétrit le cœur ; il brise tous les liens ; il dissout la société.

L'athéisme aurait-il du moins l'effet d'éteindre toute superstition, tout fanatisme ? Il est impossible de le penser. La superstition et le fanatisme ont leur principe dans les imperfections de la nature humaine. La superstition est une suite de l'ignorance et des préjugés. Ce qui la caractérise est de se trouver unie à quelqu'un de ces mouvemens secrets et confus de l'âme, qui sont ordinairement produits par trop de timidité ou par trop de confiance, et qui intéressent plus ou moins vivement la conscience en faveur des écarts de l'imagination ou des préjugés de l'esprit. On peut définir la superstition une croyance aveugle, erronée ou excessive, qui tient presque uniquement à la manière dont nous sommes affectés, et que nous réduisons, par un sentiment quelconque de respect ou de crainte, en règle de conduite ou en principe de mœurs.

Avec une imagination vive, avec une âme faible ou avec un

esprit peu éclairé, on peut être superstitieux dans les choses naturelles comme dans les choses religieuses. Il n'est pas contradictoire d'être à la fois impie et superstitieux; nous en prenons à témoin les incrédules du moyen âge et quelques athées de nos jours.

D'autre part, toute opinion quelconque, religieuse, politique, philosophique, peut faire des enthousiastes et des fanatiques. De simples questions de grammaire nous ont fait courir le risque d'une guerre civile. On s'est quelquefois battu pour le choix d'un histrion.

D'après le mot d'un célèbre Ministre, la dernière guerre, dans laquelle la France a si glorieusement soutenu le poids de l'univers, a-t-elle été autre chose que la guerre des opinions armées, et y a-t-il une guerre religieuse qui ait fait répandre plus de sang?

On ne saurait donc imputer exclusivement à la religion des maux qui ont existé et qui existeraient encore sans elle.

Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions positives, on peut affirmer que, sans le frein des doctrines et des institutions religieuses, il n'y aurait plus de termes à la crédulité, à la superstition, à l'imposture. Les hommes, en général, ont besoin d'être croyans pour n'être pas crédules; ils ont besoin d'un culte pour n'être pas superstitieux.

En effet, comme il faut un code de lois pour régler les intérêts, il faut un dépôt de doctrines pour fixer les opinions. Sans cela, suivant l'expression de Montaigne, il n'y a plus rien de certain que l'incertitude même.

La religion positive est une digue, une barrière qui seule peut nous assurer contre ce torrent d'opinions fausses et plus ou moins dangereuses que le délire de la raison humaine peut inventer.

Craindrait-on de ne remédier à rien en remplaçant les faux systèmes de philosophie par de faux systèmes de religion?

La question sur la vérité ou sur la fausseté de telle ou telle autre religion positive n'est qu'une pure question théologique qui nous est étrangère. Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires. Les individus ont un centre de croyance; les gouvernemens sont rassurés sur les dogmes, une fois connus, qui ne changent pas; la superstition

est, pour ainsi dire, régularisée, circonscrite et resserrée dans des bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir.

Il n'y a point à balancer entre de faux systèmes de philosophie et de faux systèmes de religion. Les faux systèmes de philosophie rendent l'esprit contentieux et laissent le cœur froid : les faux systèmes de religion ont au moins l'effet de rallier les hommes à quelques idées communes, et de les disposer à quelques vertus. Si les faux systèmes de religion nous façonnent à la crédulité, les faux systèmes de philosophie nous conduisent au scepticisme : or, les hommes en général, plus faits pour agir que pour méditer, ont plus besoin, dans toutes les choses pratiques, de motifs déterminans que de subtilités et de doutes. Le philosophe lui-même a besoin, autant que la multitude, du courage d'ignorer, et de la sagesse de croire ; car il ne peut ni tout connaître ni tout comprendre.

Ne craignons pas le retour du fanatisme. Nos mœurs, nos lumières empêchent ce retour. Honorons les lettres, cultivons les sciences en respectant la religion, et nous serons philosophes sans impiété, et religieux sans fanatisme.

Ce qui est inconcevable, c'est que dans le moment même où l'on annonce que la protection donnée aux institutions religieuses pourrait nous replonger dans des superstitions fanatiques, on prétend, d'un autre côté, que l'on fait un trop grand bruit de la religion, et qu'elle n'a plus aucune sorte de prise sur les hommes.

Il faut pourtant s'accorder : si les institutions religieuses peuvent inspirer du fanatisme, c'est par le ressort prodigieux qu'elles donnent à l'âme ; et dès lors il faut convenir qu'elles ont une grande influence, et qu'un gouvernement serait peu sage de les mépriser ou de les négliger.

Avancer que la religion n'arrête aucun désordre dans les pays où elle est le plus en honneur, puisqu'elle n'empêche pas les crimes et les scandales dont nous sommes les témoins, c'est proposer une objection qui frappe contre la morale et les lois elles-mêmes, puisque la morale et les lois n'ont pas la force de prévenir tous les crimes et tous les scandales.

A la vérité, dans les siècles même les plus religieux, il est des hommes qui ne croient point à la religion, d'autres qui y croient faiblement, ou qui ne s'en occupent pas. Entre les plus fermes croyans, peu agissent conformément à leur foi : mais aussi ceux qui croient à la religion, la pratiquent quel-

quefois s'ils ne la pratiquent pas toujours; ils peuvent s'égarer, mais ils reviennent plus facilement. Les impressions de l'enfance et de l'éducation ne s'éteignent jamais entièrement chez les incrédules même. Tous ceux qui paraissent incrédules ne le sont pas; il se forme autour d'eux une sorte d'esprit général qui les entraîne malgré eux-mêmes, et qui règle, jusqu'à un certain point, sans qu'ils s'en doutent, leurs actions et leurs pensées. Si l'orgueil de leur raison les rend sceptiques, leurs sens et leur cœur déjouent plus d'une fois les sophismes de leur raison. La multitude est d'ailleurs plus accessible à la religion qu'au scepticisme; conséquemment les idées religieuses ont toujours une grande influence sur les hommes en masse, sur les corps de nation, sur la société générale du genre humain.

Nous voyons les crimes que la religion n'empêche pas; mais voyons-nous ceux qu'elle arrête? Pouvons-nous scruter les consciences et y voir les noirs projets que la religion y étouffe, et toutes les salutaires pensées qu'elle y fait naître? D'où vient que les hommes qui nous paraissent si mauvais en détail, sont en masse de si honnêtes gens? Ne serait-ce point parce que les inspirations, les remords auxquels les méchants déterminés résistent, et auxquels les bons ne cèdent pas toujours, suffisent pour régir le général des hommes dans le plus grand nombre de cas, et pour garantir dans le cours ordinaire de la vie, cette direction uniforme et universelle sans laquelle toute société durable serait impossible.

D'ailleurs, on se trompe, si, en contemplant la société humaine, on imagine que cette grande machine pourrait aller avec un seul des ressorts qui la font mouvoir; cette erreur est aussi évidente que dangereuse. L'homme n'est point un être simple; la société, qui est l'union des hommes, est nécessairement le plus compliqué de tous les mécanismes. Que ne pouvons-nous la décomposer, et nous apercevrions bientôt le nombre innombrable des ressorts imperceptibles par lesquels elle subsiste. Une idée reçue, une habitude, une opinion qui ne se fait plus remarquer, a souvent été le principal ciment de l'édifice. On croit que ce sont les lois qui gouvernent, et partout ce sont les mœurs. Les mœurs sont le résultat lent des circonstances, des usages, des institutions. De tout ce qui existe parmi les hommes, il n'y a rien qui embrasse plus l'homme tout entier que la religion.

Nous sentons plus que jamais la nécessité d'une instruction

publique. L'instruction est un besoin de l'homme ; elle est surtout un besoin des sociétés; et nous ne protégerions pas les institutions religieuses, qui sont comme les canaux par lesquels les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes des citoyens! La science ne sera jamais que le partage du petit nombre; mais avec la religion, on peut être instruit sans être savant. C'est elle qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles à des hommes qui n'ont ni le temps, ni les moyens d'en faire la pénible recherche. Qui voudrait donc tarir les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les bonnes maximes, qui les rend présentes à chaque individu, qui les perpétue en les liant à des établissemens permanens et durables, et qui leur communique ce caractère d'autorité et de popularité sans lequel elles seraient étrangères au peuple, c'est-à-dire, à presque tous les hommes?

Écoutons la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux.

« Il est temps, disent-ils, que les théories se taisent devant « les faits. Point d'instruction sans éducation, et point « d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs « ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait jamais parler de religion dans les « écoles. L'instruction est nulle depuis dix ans; il faut prendre la religion pour base de l'éducation. Les enfants sont « livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le « plus alarmant. Ils sont sans idée de la divinité, sans notion « du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares; de là un peuple féroce. Si l'on compare ce qu'est « l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations « présentes et futures. »

Ainsi toute la France appelle la religion au secours de la morale et de la société.

Ce sont les idées religieuses qui ont contribué, plus que toute autre chose, à la civilisation des hommes : c'est moins par nos idées que par nos affections, que nous sommes sociables : or, n'est-ce pas avec les idées religieuses que les premiers législateurs ont cherché à modérer et à régler les affections humaines?

Comme ce ne sont guère des hommes corrompus ou des

hommes médiocres qui ont bâti des villes et fondé des Empires, on est bien fort quand on a pour soi la conduite et les plans des instituteurs et des libérateurs des nations. En est-il un seul qui ait dédaigné d'appeler la religion au secours de la politique?

Les lois de Minos, de Séleucus, celle des Douze Tables, reposent entièrement sur la crainte des Dieux. Cicéron, dans son Traité des Lois, pose la Providence comme la base de toute législation. Platon rappelle à la Divinité dans toutes les pages de ses ouvrages. Numa avait fait de Rome la ville sacrée pour en faire la ville éternelle.

Ce ne fut point la fraude, ce ne fut point la superstition, dit un grand homme, qui fit établir la religion chez les Romains; ce fut la nécessité où sont toutes les sociétés d'en avoir une.

Le joug de la religion, continue-t-il, fut le seul dont le peuple romain, dans sa fureur pour la liberté, n'osa s'affranchir; et ce peuple, qui se mettait si facilement en colère, avait besoin d'être arrêté par une puissance invisible.

Le mal est que les hommes, en se civilisant et en jouissant de tous les biens et des avantages de toute espèce qui naissent de leur perfectionnement, refusent de voir les véritables causes auxquelles ils en sont redevables, comme, dans un grand arbre, les rameaux nombreux et le riche feuillage dont il se couvre, cachent le tronc, et ne nous laissent apercevoir que des fleurs brillantes et des fruits abondans.

Mais je le dis pour le bien de ma patrie, je le dis pour le bonheur de la génération présente et pour celui des générations à venir, le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense.

Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, que l'on ne peut éclairer, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans le secours et sans le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime.

Les habitans de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes sauvages, si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans les temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher, et ne

les disposait ainsi à goûter les douceurs des communications sociales.

Hors de nos villes, c'est uniquement l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société, On se rassemble, on se voit dans les jours de repos. En se fréquentant, on contracte l'habitude des égards mutuels. La jeunesse, qui cherche à se faire remarquer, étale un luxe innocent qui adoucit les mœurs plutôt qu'il ne les corrompt. Après les plus rudes travaux, on trouve à la fois l'instruction et le délassement. Des cérémonies augustes frappent les yeux et remuent le cœur ; les exercices religieux préviennent les dangers d'une grossière oisiveté. A l'approche des solennités, les familles se réunissent, les ennemis se réconcilient, les méchans mêmes éprouvent quelques remords : on connaît le respect humain. Il se forme une opinion publique bien plus sûre que celle de nos grandes villes, où il y a tant de coteries, et point de véritable public. Que d'œuvres de miséricorde inspirées par la piété ! que de restitutions forcées par les terreurs de la conscience !

Otez la religion à la masse des hommes ! par quoi la remplacerez-vous ? Si on n'est pas préoccupé du bien, on le sera du mal : l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides.

Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser.

Dans quel moment la grande question de l'utilité ou de la nécessité des institutions religieuses s'est-elle trouvée soumise à l'examen du Gouvernement? Dans un moment où l'on vient de conquérir la liberté, où l'on a effacé toutes les inégalités affligeantes, et où l'on a modéré la puissance et adouci toutes les lois. Est-ce dans de telles circonstances qu'il faudrait abolir et étouffer les sentimens religieux ? C'est surtout dans les Etats libres que la religion est nécessaire. C'est là, dit Polybe, que pour n'être pas obligé de donner un pouvoir dangereux à quelques hommes, la plus forte crainte doit être celle des dieux.

Le Gouvernement n'avait donc point à balancer sur le principe général d'après lequel il devait agir dans la conduite des affaires religieuses. Mais plusieurs choses étaient à peser dans l'application de ce principe.

L'état religieux de la France est malheureusement trop connu. Nous sommes, à cet égard, environnés de débris et de

ruines. Cette situation avait fait naître dans quelques esprits l'idée de profiter des circonstances pour créer une religion nouvelle, qui eût pu être, disait-on, plus adaptée aux lumières, aux mœurs et aux maximes de liberté qui ont présidé à nos institutions républicaines.

Mais on ne fait pas une religion comme l'on promulgue des lois. Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit. Or, la foi ne se commande pas.

Dans l'origine des choses, dans des temps d'ignorance et de barbarie, des hommes extraordinaires ont pu se dire inspirés, et, à l'exemple de Prométhée, faire descendre le feu du ciel pour animer un monde nouveau. Mais ce qui est possible chez un peuple naissant, ne saurait l'être chez des nations usées dont il est difficile de changer les habitudes et les idées.

Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus, ou de faire quelque nouveau bien. Mais, en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté, porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture.

L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée; car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires, tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.

De plus, on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu : tout est perdu, si on laisse entrevoir la main de l'homme.

La sagesse prescrivait donc au Gouvernement de s'arrêter aux religions existantes, qui ont pour elles la sanction du temps et le respect des peuples. Ces religions, dont l'une est connue sous le nom de religion catholique, et l'autre sous celui de religion protestante, ne sont que des branches du Christianisme. Or, quel juste motif eût pu déterminer la politique à proscrire les cultes chrétiens?

Il paraît d'abord extraordinaire que l'on ait à examiner aujourd'hui si les États peuvent s'accommoder du Christianisme qui, depuis tant de siècles, constitue le fond de toutes les religions professées par les nations policées de l'Europe;

mais on n'est plus surpris quand on réfléchit sur les circonstances.

A la renaissance des lettres, il y eut un ébranlement : les nouvelles lumières qui se répandirent à cette éqoque, fixèrent l'attention sur les abus et les dérèglemens dans lesquels on était tombé ; des esprits ardens s'emparèrent des discussions ; l'ambition s'en mêla. On fit la guerre aux hommes, au lieu de régler les choses ; et au milieu des plus violentes secousses, l'on vit s'opérer la grande scission qui a divisé l'Europe chrétienne.

De nos jours, quand la Révolution Française a éclaté, une grande fermentation s'est encore manifestée. Elle s'est étendue à plus d'objets à la fois. On a interrogé toutes les institutions établies ; on leur a demandé compte de leurs motifs ; on a soupçonné la fraude ou la servitude dans toutes ; et comme dans une telle situation des esprits, on s'accommode toujours davantage des voies extrêmes, parce qu'on les répute plus décisives, on a cru que pour déraciner la superstition et le fanatisme, il fallait attaquer toutes les institutions religieuses.

On voit donc par quelles circonstances il a pu devenir utile et même nécessaire de confronter les institutions qui tiennent au Christianisme, avec nos mœurs, avec notre philosophie, avec nos nouvelles institutions politiques.

Quand le Christianisme s'établit, le monde sembla prendre une nouvelle position. Les préceptes de l'Évangile notifièrent la vraie morale à l'univers ; ses dogmes firent éprouver aux peuples devenus chrétiens la satisfaction d'avoir été assez éclairés pour adopter une religion qui vengeait, en quelque sorte, la divinité et l'esprit humain, de l'espèce d'humiliation attachée aux superstitions grossières des peuples idolâtres.

D'autre part, le Christianisme joignant aux vérités spirituelles qui étaient l'objet de son enseignement, toutes les idées sensibles qui entrent dans son culte, l'attachement des hommes fut extrême pour ce nouveau culte qui parlait à la raison et aux sens.

La salutaire influence de la religion chrétienne sur les mœurs de l'Europe, et de toutes les contrées où elle a pénétré, a été remarquée par tous les écrivains. Si la boussole ouvrit l'Univers, c'est le Christianisme qui l'a rendu sociable.

On a demandé si, dans la durée des temps, la religion chré-

tienne n'a jamais été un prétexte de querelle ou de guerre, si elle n'a jamais servi à favoriser le despotisme et à troubler les États, si elle n'a pas produit des enthousiastes et des fanatiques, si les ministres de cette religion ont constamment employé leurs soins et leurs travaux au plus grand bonheur de la société humaine.

Mais quelle est donc l'institution dont on n'ait jamais abusé? quel est le bien qui ait existé sans mélange de mal? quelle est la nation, quel est le Gouvernement, quel est le corps, quel est le particulier qui pourrait soutenir en rigueur la discussion du compte redoutable que l'on exige des prêtres chrétiens?

Il ne serait donc pas équitable de juger la religion chrétienne et ses ministres d'après un point de vue qui répugne au bon sens. N'oublions pas que les hommes abusent de tout, et que les ministres de la religion sont des hommes.

Mais, pour être raisonnable et juste, il faut demander si le Christianisme en soi, à qui nous sommes redevables du grand bienfait de notre civilisation, peut convenir encore à nos mœurs, à nos progrès dans l'art social, à l'état présent de toutes choses.

Cette question n'est certainement pas insoluble, et il importe au bien des peuples et à l'honneur des Gouvernements qu'elle soit résolue.

Des théologiens sans philosophie, et des philosophes qui n'étaient pas sans prévention, ont également méconnu la sagesse du Christianisme. Il faut pourtant connaître ce que l'on attaque et ce que l'on défend.

Comme les institutions religieuses ne sont jamais indifférentes au bonheur public, comme elles peuvent faire de grands biens ou de grands maux, il faut que les États sachent, une fois pour toutes, à quoi s'en tenir sur celles de ces institutions qu'il peut être utile ou dangereux de protéger.

Nous nous honorons à juste titre de nos découvertes, de l'accroissement de nos lumières, de notre avancement dans les arts, et de l'heureux développement de tout ce qui est agréable ou bon.

Christianisme.

Mais le Christianisme n'a jamais empiété sur les droits imprescriptibles de la raison humaine : il annonce que la

terre a été donnée en partage aux enfants des hommes, il abandonne le monde à leurs disputes, et la nature entière à leurs recherches.

S'il donne des règles à la vertu, il ne prescrit aucune limite au génie. De là, tandis qu'en Asie et ailleurs des superstitions grossières ont comprimé les élans de l'esprit et les efforts de l'industrie, les nations chrétiennes ont partout multiplié les arts utiles et reculé les bornes des sciences.

Il y a des pays où le bon goût n'a jamais pu pénétrer, parce qu'il en a constamment été repoussé par les préjugés religieux. Ici la clôture et la servitude des femmes, que ces préjugés favorisent, sont un obstacle à ce que les communications sociales se perfectionnent, et conséquemment à ce que les choses d'agrément puissent prospérer. Là on prohibe l'imprimerie, ailleurs la peinture et la sculpture des êtres animés sont défendues. Dans chaque moment de la vie, le sentiment reçoit une fausse direction, et l'imagination est perpétuellement aux prises avec les fantômes d'une conscience abusée.

Chez les nations chrétiennes, les lettres et les beaux-arts ont toujours fait une douce alliance avec la religion. C'est même la religion qui, en remuant l'âme et en l'élevant aux plus hautes pensées, a donné un nouvel essor au talent. C'est la religion qui a produit nos premiers et nos plus célèbres orateurs, et qui a fourni des sujets et des modèles à nos poëtes. C'est elle qui parmi nous a fait naître la musique, qui a dirigé le pinceau de nos grands peintres, le ciseau de nos sculpteurs, et à qui nous sommes redevables de nos plus beaux morceaux d'architecture.

Pourrions-nous regarder comme inconciliable avec nos lumières et avec nos mœurs, une Religion que les Descartes, les Newton, et tant d'autres grands hommes s'honoraient de professer, qui a développé le génie des Pascal, des Bossuet, et qui a formé l'âme de Fénelon?

Pourrions-nous méconnaître l'heureuse influence du Christianisme sans répudier tous nos chefs-d'œuvre en tout genre. sans les condamner à l'oubli, sans effacer les monumens de notre propre gloire?

En morale, n'est-ce pas la Religion Chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette Religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes, et en nous élevant jusqu'au Créa-

teur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? n'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs?

Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que ne l'étaient autrefois les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, de l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme?

Cette Religion promulgue quelques dogmes particuliers, mais ces dogmes ne sont point arbitrairement substitués à ceux qu'une saine métaphysique pressent ou démontre. Ils ne remplacent pas la raison, ils ne font qu'occuper la place que la raison laisse vide, et que l'imagination remplirait incontestablement plus mal.

Enfin, il existe un Sacerdoce dans la Religion Chrétienne. Mais tous les peuples qui ne sont pas barbares reconnaissent une classe d'hommes particulièrement consacrée au service de la Divinité. L'institution du Sacerdoce chez les Chrétiens n'a pour objet que l'enseignement et le culte. L'ordre civil et politique demeure absolument étranger aux Ministres d'une Religion qui n'a sanctionné aucune forme particulière de gouvernement, et qui recommande aux Pontifes, comme aux simples Citoyens, de les respecter toutes, comme ayant toutes pour but la tranquillité de la vie présente, et comme étant toutes entrées dans les desseins d'un Dieu Créateur et Conservateur de l'ordre social. Tel est le Christianisme en soi.

Est-il une Religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées, et à la politique de tous les Gouvernemens? Cette Religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée ou à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle ou à telle autre contrée; elle se montre, non comme la Religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la Religion d'un pays, mais comme celle du Monde.

Après avoir reconnu l'utilité ou la nécessité de la Religion en général, le Gouvernement Français ne pouvait donc raisonnablement abjurer le Christianisme qui, de toutes les Religions positives, est celle qui est la plus accommodée à notre philosophie et à nos mœurs.

Toutes les institutions religieuses ont été ébranlées et détruites pendant les orages de la Révolution. Mais en

contemplant les vertus qui brillaient au milieu de tant de désordres, en observant le calme et la conduite modérée de la masse des hommes, pourquoi refuserions-nous de voir que ces institutions avaient encore leurs racines dans les esprits et dans les cœurs, et qu'elles se survivaient à elles-mêmes dans les habitudes heureuses qu'elles avaient fait contracter au milieu des peuples ? La France a été bien désolée : mais que serait-elle devenue si, à notre propre insu, ces habitudes n'avaient pas servi de contre-poids aux passions ?

La piété avait fondé tous nos établissemens de bienfaisance, et elle les soutenait. Qu'avons-nous fait quand, après la dévastation générale, nous avons voulu rétablir nos hospices ? Nous avons rappelé ces vierges chrétiennes connues sous le nom de Sœurs de la charité, qui se sont si généreusement consacrées au service de l'humanité malheureuse, infirme et souffrante. Ce n'est ni l'amour-propre, ni la gloire qui peuvent encourager des vertus et des actions trop dégoûtantes et trop pénibles pour pouvoir être payées par des applaudissemens humains. Il faut élever ses regards au-dessus des hommes ; et l'on ne peut trouver des motifs d'encouragement et de zèle que dans cette piété qui anime la bienfaisance, qui est étrangère aux vanités du monde, et qui fait goûter dans la carrière du bien public des consolations que la raison seule ne pourrait nous donner. On a fait, d'autre part, la triste expérience que des mercenaires, sans motif intérieur qui puisse les attacher constamment à leur devoir, ne sauraient remplacer des personnes animées par l'esprit de Religion, c'est-à-dire, par un principe qui est supérieur aux sentimens de la nature, et qui pouvant seul motiver tous les sacrifices, est seul capable de nous faire braver tous les dégoûts et tous les dangers.

Lorsque l'on est témoin de certaines vertus, il semble que l'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh ! quoi ? nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes ! Ne nous y trompons pas : il n'y a que la Religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes.

Quelle est la véritable tolérance que les Gouvernements doivent aux divers Cultes dont ils autorisent l'exercice ?

On imaginera peut-être que la politique faisait assez, en

laissant un libre cours aux opinions religieuses, et en cessant d'inquiéter ceux qui les professent.

Mais je demande si une telle mesure, qui ne présente rien de positif, qui n'est pour ainsi dire que négative, aurait jamais pu remplir le but que tout Gouvernement sage doit se proposer.

Sans doute, la liberté que nous avons conquise et la philosophie qui nous éclaire, ne sauraient se concilier avec l'idée d'une Religion dominante en France, et moins encore avec l'idée d'une Religion exclusive.

J'appelle Religion exclusive, celle dont le Culte public est autorisé privativement à tout autre Culte. Tel était, parmi nous, l'état de la Religion Catholique dans le dernier siècle de la monarchie.

J'appelle Religion dominante, celle qui est plus intimement liée à l'État, et qui jouit, dans l'ordre politique, de certains privilèges qui sont refusés à d'autres Cultes dont l'exercice public est pourtant autorisé. Tel est l'état de la Religion Catholique en Pologne, et de la Religion Grecque en Russie.

Mais on peut protéger une religion, sans la rendre ni exclusive ni dominante. Protéger une Religion, c'est la placer sous l'égide des lois, c'est empêcher qu'elle ne soit troublée, c'est garantir à ceux qui la professent la jouissance des biens spirituels qu'ils s'en promettent, comme on leur garantit la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. Dans le simple système de protection, il n'y a rien d'exclusif ni de dominant; car on peut protéger plusieurs Religions, on peut les protéger toutes.

Je conviens que le système de protection diffère essentiellement du système d'indifférence et de mépris que l'on a si mal à propos décoré du nom de tolérance.

Le mot de tolérance, en fait de Religion, ne saurait avoir l'acception injurieuse qu'on lui donne, quand il est employé relativement à des abus que l'on serait tenté de proscrire et sur lesquels on consent à fermer les yeux.

La tolérance religieuse est un devoir, une vertu d'homme à homme; et en droit public cette tolérance est le respect du Gouvernement pour la conscience des citoyens, et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Ce respect ne doit pas être illusoire; il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant.

D'après ce que nous avons déjà eu occasion d'établir, on doit sentir combien le secours de la Religion est nécessaire au bonheur des hommes.

Indépendamment de tout le bien moral que l'on est en droit de se promettre de la protection que je réclame pour les institutions religieuses, observons que le bon ordre et la sûreté publique ne permettent pas que l'on abandonne pour ainsi dire ces institutions à elles-mêmes. L'État ne pourrait avoir aucune prise sur des établissemens et sur des hommes que l'on traiterait comme étrangers à l'État. Le système d'une surveillance raisonnable sur les Cultes ne peut être garanti que par le plan connu d'une organisation légale de ces Cultes. Sans cette organisation avouée et autorisée, toute surveillance serait nulle et impossible, parce que le Gouvernement n'aurait aucune garantie réelle de la bonne conduite de ceux qui professeraient des Cultes obscurs dont les lois ne se mêleraient pas, et qui, dans leur invisibilité, s'il m'est permis de parler ainsi, sauraient toujours échapper aux lois.

Les circonstances particulières dans lesquelles nous vivons, fortifient ces considérations générales.

On a vu par les évènemens de la Révolution, que le Catholicisme a été l'objet principal de tous les coups qui ont été portés aux établissemens religieux, et cela n'étonne pas. La Religion Catholique avait toujours été dominante; elle était même devenue exclusive par la révocation de l'édit de Nantes; et on croit avoir à lui reprocher cette révocation qui avait eu des suites si funestes pour la France. Une Religion que l'on a soupçonnée d'être réprimante est réprimée à son tour, quand les circonstances provoquent cette espèce de réaction. Ajoutez à cette première circonstance que le clergé jouissait d'une existence politique, liée à la Monarchie que l'on renversait. La violence dont on usa contre le Catholicisme fut d'autant plus vive, qu'on se crut autorisé à le poursuivre, moins comme une Religion que comme une tyrannie.

Mais la violence et les nouveaux plans de police ecclésiastique que la violence appuyait, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la Religion, qui troublèrent la France et qui la troublent encore.

En cet état, que devait-on faire?

Etait-il d'une politique sage et humaine de continuer la

persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations ?

La force ne peut rien sur les âmes. La conscience est notre sens moral le plus rebelle. Les actes de violence ne peuvent rien opérer, en matière religieuse, que comme moyen de destruction.

Un Gouvernement compromet toujours sa puissance, quand, se proposant d'agir sur les âmes exaltées, il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi avec les promesses et les menaces de la Religion. La terreur qu'il cherche alors à inspirer, force l'esprit à se replier sur des objets qui lui impriment une terreur bien plus grande encore. Au milieu de ces terribles agitations, le fanatisme déploie toute son énergie ; il se soutient par le fanatisme, il devient son aliment lui-même.

Notre propre expérience ne nous a-t-elle pas démontré qu'en persécutant on ne réussit qu'à faire dégénérer l'esprit de Religion en esprit de secte. On croyait par les terreurs et par les supplices augmenter le nombre des bons citoyens, on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes.

J'observe que tout système de persécution serait évidemment incompatible avec l'état actuel de la France.

Sous un Gouvernement absolu où l'on est plutôt régi par des fantaisies que par des lois, les esprits sont peu effarouchés d'une tyrannie, parce qu'une tyrannie, quelle qu'elle soit, n'y est jamais une chose nouvelle. Mais dans un Gouvernement qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens à raison de leur Culte, ne serait propre qu'à produire des secousses. On verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même. On supporterait impatiemment une telle rigueur. On deviendrait plus ardent, parce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscrit les objets de leur respect ou les articles de leur croyance ; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions.

D'ailleurs, qu'avons-nous gagné jusqu'ici à proscrire des classes entières de Ministres, dont la plupart s'étaient distingués auprès de leurs concitoyens par la bienfaisance et par la vertu ? Nous avons aigri les esprits les plus modérés. Nous

avons compromis la liberté, en ayant l'air de séparer la France Catholique d'avec la France libre.

Il existe des prêtres turbulens et factieux ; mais il en existe qui ne le sont pas. Par la persécution on les confondrait tous. Les prêtres factieux et turbulens mettraient cette situation à profit pour usurper la considération qui n'est due qu'à la véritable sagesse. On ne les regarderait que comme malheureux et opprimés, et le malheur a je ne sais quoi de sacré qui commande la pitié et le respect.

Au lieu des assemblées publiques surveillées par la police et qui ne peuvent jamais être dangereuses, nous n'aurions que des conciliabules secrets, des trames ourdies dans les ténèbres. Les scélérats se glorifieraient de leur courage; ils en imposeraient au peuple par les dangers dont ils seraient environnés. Ces dangers leur tiendraient lieu de vertus, et les mesures que l'on croirait avoir prises pour empêcher que la multitude ne fût séduite, deviendraient elles-mêmes le plus grand moyen de séduction.

De plus, voudrions-nous flétrir notre siècle en transformant en système d'état des mesures de rigueur que nos lumières ne comportent pas et qui répugneraient à l'urbanité française ? Voudrions-nous flétrir la philosophie même dont nous nous honorons à si juste titre, et donner à croire que l'intolérance philosophique a remplacé ce qu'on appelait l'intolérance sacerdotale ?

Le Gouvernement a donc senti que tout système de persécution devenait impossible.

Fallait-il ne plus se mêler des Cultes, et continuer les mesures d'indifférence et d'abandon que l'on paraissait avoir adoptées, toutes les fois que les mesures révolutionnaires s'adoucissaient ? Mais ce plan de conduite, certainement préférable à la persécution, n'offrait-il pas d'autres inconvéniens et d'autres dangers ?

La Religion Catholique est celle de la très-grande majorité des Français.

Abandonner un ressort aussi puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de le diriger contre sa patrie.

A peine touchons-nous au terme de la plus grande Révolution qui ait éclaté dans l'Univers. Qui ne sait que dans les tempêtes politiques, ainsi qu'au milieu des grands désastres

de la nature, la plupart des hommes, invités par tout ce qui se passe autour d'eux à se réfugier dans les promesses et dans les consolations religieuses, sont plus portés que jamais à la piété et même à la superstition ? Qui ne connaît la facilité avec laquelle on reçoit dans les temps de crise les prédictions, les prophéties les plus absurdes; tout ce qui donne de grandes espérances pour l'avenir; tout ce qui porte l'empreinte de l'extraordinaire ; tout ce qui tend à nous venger de la vicissitude des choses humaines ? Qui ne sait encore que les âmes, froissées par les événemens publics, sont plus sujettes à devenir les jouets du mensonge et de l'imposture ? Est-ce dans un tel moment qu'un Gouvernement bien avisé consentirait à courir le risque de voir tomber le ressort de la Religion dans des mains suspectes ou ennemies ?

Dans les temps les plus calmes, il est de l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la conduite des affaires religieuses ; ces affaires ont toujours été rangées, par les différens codes des nations, dans les matières qui appartiennent à la haute police de l'État.

Un État n'a qu'une autorité précaire, quand il a dans son territoire des hommes qui exercent une grande influence sur les esprits et sur les consciences, sans que ces hommes lui appartiennent au moins sous quelques rapports.

L'autorisation d'un culte suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point assurée si on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes ; si on ignore sous quelle discipline ils entendent vivre, et quels règlemens ils promettent d'observer. L'État est menacé, si ces règlemens peuvent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger ou indifférent à la forme et à la constitution du Gouvernement qui se propose de régir les âmes, et s'il n'a dans ses supérieurs légalement connus et avoués, des garans de la fidélité des inférieurs.

On peut abuser de la religion la plus sainte. L'homme qui se destine à la prêcher en abusera-t-il ou n'en abusera-t-il pas ? s'en servira-t-il pour se rendre utile ou pour nuire ? Voilà la question. Pour la résoudre, il est assez naturel de demander quel est cet homme ? de quel côté est son intérêt ?

quels sont ses sentiments, et comment il s'est servi jusqu'alors de ses talens et de son ministère ? Il faut donc que l'État connaisse d'avance ceux qui seront employés. Il ne doit point attendre l'usage qu'ils feront de leur influence. Il ne doit point se contenter de vaines formules ou de simples présomptions, quand il s'agit de pourvoir à sa conservation et à sa sûreté.

On comprend donc que ce n'était qu'en suivant, par rapport aux différens cultes, le système d'une protection éclairée, qu'on pouvait arriver au système bien combiné d'une surveillance utile. Car, nous l'avons déjà dit, protéger un culte ce n'est point chercher à le rendre dominant ou exclusif ; c'est seulement veiller sur sa doctrine et sur sa police, pour que l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des particuliers et de l'État.

Le Gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir directement dans les affaires religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considérant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique, professé par la très-grande majorité de la nation française, s'est d'abord occupé des moyens d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales.

Nécessité d'éteindre le schisme qui existait entre les ministres catholiques, et utilité de l'intervention du Pape pour pouvoir remplir ce but.

Un schisme est, par sa nature, un germe de désordre qui se modifie de mille manières différentes et qui se perpétue à l'infini. Chaque titulaire, l'ancien, le nouveau, le plus nouveau, ont chacun leurs sectateurs dans le même diocèse, dans la même paroisse et souvent dans la même famille. Ces sortes de querelles sont bien plus tristes que celles qu'on peut avoir sur le dogme, parce qu'elles sont comme une hydre qu'un nouveau changement de pasteur peut à chaque instant reproduire.

D'autre part, toutes les querelles religieuses ont un caractère qui leur est propre. « Dans les disputes ordinaires, dit un « philosophe moderne, comme chacun sent qu'il peut se tromper, l'opiniâtreté et l'obstination ne sont pas extrêmes. Mais « dans celles que nous avons sur la religion, comme par la « nature de la chose chacun croit être sûr que son opinion

« est vraie, nous nous indignons contre ceux qui, au lieu de « changer eux-mêmes, s'obstinent à nous faire changer. »

D'après ces réflexions, il est clair que les théologiens sont par eux-mêmes dans l'impossibilité d'arranger leurs différends.

Heureusement les théologiens catholiques reconnaissent un chef, un centre d'unité dans le Pontife de Rome. L'intervention de ce Pontife devenait donc nécessaire pour terminer des querelles jusqu'alors interminables.

De là le Gouvernement conçut l'idée de s'entendre avec le Saint-Siége.

La constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée Constituante, n'y mettait aucun obstacle, puisque cette constitution n'existe plus. On ne pouvait la faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il fallait éteindre. Le rétablissement de la paix était pourtant le grand objet, et il suffisait de combiner les moyens de ce rétablissement avec la police de l'État et avec les droits de l'Empire.

Il faut sans doute se défendre contre le danger des opinions ultramontaines et ne pas tomber imprudemment sous le joug de la Cour de Rome. Mais l'indépendance de la France catholique n'est-elle pas garantie par le précieux dépôt de nos anciennes libertés ?

L'influence du Pape, réduite à ses véritables termes, ne saurait être incommode à la politique. Si quelques fois on a cru utile de relever les droits des évêques, pour affaiblir cette influence, quelquefois aussi il a été nécessaire de la réclamer et de l'accréditer contre les abus que les évêques faisaient de leurs droits.

En général, il est toujours heureux d'avoir un moyen canonique et légal d'apaiser les troubles religieux.

Les principes du catholicisme ne comportent pas que le chef de chaque État politique puisse, comme chez les Luthériens, se déclarer chef de la religion, et, dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels dans les mêmes mains n'est pas sans dangers pour la liberté.

L'histoire nous apprend que dans certaines occurrences, des nations catholiques ont établi des Patriarches ou des Primats pour affaiblir ou pour écarter l'influence directe de tout supérieur étranger.

Mais une telle mesure était impraticable dans les circons-

tances. Elle n'a jamais été employée que dans les États où l'on avait sous la main une Église nationale dont les ministres n'étaient pas divisés, et qui réunissait ses propres efforts à ceux du gouvernement pour conquérir son indépendance.

D'ailleurs, il n'est pas évident qu'il soit plus utile à un État, dans lequel le catholicisme est la religion de la majorité, d'avoir dans son territoire un chef particulier de cette religion, que de correspondre avec le chef général de l'Église.

Le chef d'une religion quel qu'il soit n'est point un personnage indifférent. S'il est ambitieux, il peut devenir conspirateur : il a le moyen d'agiter les esprits, il peut en faire naître l'occasion ; quand il résiste à la puissance séculière, il la compromet dans l'opinion des peuples. Les dissensions qui s'élèvent entre le Sacerdoce et l'Empire, deviennent plus sérieuses. L'Eglise qui a son chef toujours présent, forme réellement un État dans l'État. Selon les occurrences, elle peut même devenir une faction. On n'a point ces dangers à craindre d'un chef étranger que le peuple ne voit pas ; qui ne peut jamais naturaliser son crédit, comme pourrait le faire un pontife national ; qui rencontre dans les préjugés, dans les mœurs, dans le caractère, dans les maximes d'une nation dont il ne fait pas partie, des obstacles à l'accroissement de son autorité ; et qui ne peut manifester des prétentions sans réveiller toutes les rivalités et toutes les jalousies ; qui est perpétuellement distrait de toute idée de domination particulière par les embarras et les soins de son administration universelle ; qui peut toujours être arrêté et contenu par les moyens que le droit des gens comporte, moyens qui, bien ménagés, n'éclatent qu'au dehors et nous épargnent ainsi les dangers et le scandale d'une guerre à la fois religieuse et domestique.

Les gouvernemens des nations catholiques se sont rarement accommodés de l'autorité et de la présence d'un Patriarche ou d'un premier Pontife national ; ils préfèrent l'autorité d'un chef éloigné dont la voix ne retentit que faiblement, et qui a le plus grand intérêt à conserver des égards et des ménagemens pour des puissances dont l'alliance et la protection lui sont nécessaires.

Dans les communions qui ne reconnaissent point de chef universel, le magistrat politique s'est attribué les fonctions et la qualité de chef de la religion : tant on a senti combien l'exercice de la puissance civile pourrait être traversé, s'il y avait dans un même territoire deux chefs, l'un pour le sacer-

doce et l'autre pour l'empire, qui pussent partager le respect du peuple, et quelquefois même rendre son obéissance incertaine ; mais n'est-il pas heureux de se trouver dans un ordre de choses où l'on n'ait pas besoin de menacer la liberté pour rassurer la puissance ?

Dans la situation où nous sommes, le recours au chef général de l'Église était donc une mesure plus sage que l'érection d'un chef particulier de l'Église catholique de France. Cette mesure était même la seule possible.

Pour investir en France le magistrat politique de la dictature sacerdotale, il eût fallu changer le système religieux de la très-grande majorité des Français. On le fit en Angleterre, parce que les esprits étaient préparés à ce changement; mais, parmi nous, pouvait-on se promettre de rencontrer les mêmes dispositions ?

Il ne faut que des yeux ordinaires pour apercevoir, entre une révolution et une autre révolution, les ressemblances qu'elles peuvent avoir entre elles, et qui frappent tout le monde ; mais pour juger sainement de ce qui les distingue, pour apercevoir la différence, il faut une manière de voir plus perçante et plus exercée ; il faut un esprit plus judicieux et plus profond.

Assimiler perpétuellement ce qui s'est passé dans la révolution d'Angleterre avec ce qui se passe dans la nôtre, c'est donc faire preuve d'une grande médiocrité.

En Angleterre, la révolution éclata à la suite et même au milieu des plus grandes querelles religieuses, et ce fut l'exaltation des sentimens religieux qui rendit aux âmes le degré d'énergie et de courage qui était nécessaire pour attaquer et renverser le pouvoir. En France, au contraire, les mœurs et les principes luttaient déjà depuis longtemps contre la religion, et on ne voyait en elle que les abus qui s'y étaient introduits.

En Angleterre, on n'avait point eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens, avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie. En France, on voulait tout exiger du clergé, après lui avoir ôté jusqu'à l'espérance.

En Angleterre, les opinions religieuses furent aux prises avec d'autres opinions religieuses ; mais la politique qui sentait le besoin de s'étayer de la religion, se réunit à un parti religieux qui protégeait la liberté, qui en fut protégé à son

tour, et qui finit par placer la constitution de l'État sous la puissante garantie de la religion même. En France, où, après la destruction de l'ancien clergé, tout concourait à l'avilissement du nouveau qu'on venait de lui substituer, la politique avait armé toutes les consciences contre ses plans, et les troubles religieux qu'il s'agit d'apaiser, ont été l'unique résultat des fautes et des erreurs de la politique.

Il est essentiel d'observer que, dans ces troubles, dans ces dissensions, tout l'avantage a dû naturellement se trouver du côté des opinions mêmes que l'on avait voulu proscrire; car la conduite qui avait été tenue envers ceux qui avaient embrassé les opinions nouvelles, avait décrié ces opinions et n'avait pu qu'augmenter le respect du peuple pour celles qui tenaient à l'ancienne croyance, qui avaient reçu une nouvelle sanction de la fidélité et du courage des ministres qui s'en étaient déclarés les défenseurs. Car, en morale, nous aimons, sinon pour nous-mêmes, du moins pour les autres, tout ce qui suppose un effort, et, en fait de religion, nous sommes portés à croire les témoins qui se font égorger.

Or, une grande maxime d'État, consacrée par tous ceux qui ont su gouverner, est qu'il ne faut point chercher mal à propos à changer une religion établie, qui a de profondes racines dans les esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion s'est maintenue à travers les événemens et les tempêtes d'une grande révolution.

S'il y a de l'humanité à ne point affliger la conscience des hommes, il y a une grande sagesse à ménager, dans un pays, des institutions et des maximes religieuses qui tiennent depuis longtemps aux habitudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses idées, qui sont souvent son unique morale et qui font partie de son existence.

Le Gouvernement ne pouvait donc proposer des changemens dans la hiérarchie des ministres catholiques, sans provoquer de nouveaux embarras et des difficultés insurmontables.

Il résulte de l'analyse des procès-verbaux des conseils généraux des départemens, que la majorité des Français tient au culte catholique; que dans certains départemens, les habitans tiennent à ce culte presqu'autant qu'à la vie ; qu'il importe de faire cesser les dissensions religieuses ; que les habitans des campagnes aiment leur religion ; qu'ils regrettent les jours de repos consacrés par elle; qu'ils regrettent

ces jours où ils adoraient Dieu en commun ; que les temples étaient pour eux des lieux de rassemblemens, où les affaires, les besoins de se voir, de s'aimer, réunissaient toutes les familles, et entretenaient la paix et l'harmonie ; que le respect pour les opinions religieuses est un des moyens les plus puissans pour ramener le peuple à l'amour des lois ; que l'amour que les Français ont pour le culte de leurs aïeux, peut d'autant moins alarmer le Gouvernement, que ce culte est soumis à la puissance temporelle ; que les ministres adressent, dans leurs oratoires, des prières pour le Gouvernement ; qu'ils ont tous rendu des actions de grâce en reconnaissance de la paix ; qu'ils prêchent tous l'obéissance aux lois et à l'autorité civile ; que la liberté réelle du culte et un exercice avoué par la loi réuniraient les esprits, feraient cesser les troubles, et ramèneraient tout le monde aux principes d'une morale qui fait la force du Gouvernement ; que la philosophie n'éclaire qu'un petit nombre d'hommes ; que la religion seule peut créer et épurer les mœurs ; que la morale n'est utile qu'autant qu'elle est attachée à un culte public ; que l'on contribuerait beaucoup à la tranquillité publique, en réunissant les prêtres des différentes opinions ; que la paix ne se consolidera que lorsque les ministres du culte catholique auront une existence honnête et assurée ; qu'il faut accorder aux prêtres un salaire qui les mette au-dessus du besoin, et enfin qu'il est fortement désirable qu'une décision du Pape fasse cesser toute division dans les opinions religieuses ; vu que c'est l'unique moyen d'assurer les mœurs et la probité.

Tel est le vœu de tous les citoyens appelés par les lois à éclairer l'autorité sur la situation et les besoins des peuples ; tel est le vœu des bons pères de famille, qui sont les vrais magistrats des mœurs, et qui sont toujours les meilleurs juges, quand il s'agit d'apprécier la salutaire influence de la morale et de la religion.

Les mêmes choses résultent de la correspondance du Gouvernement avec les préfets.

« Ceux qui critiquent le rétablissement des cultes, écrivait « le préfet du département de la Manche, ne connaissent « que Paris ; ils ignorent que le reste de la population le dé- « sire et en a besoin. Je puis assurer que l'attente de l'orga- « nisation religieuse fait beaucoup de bien dans mon dépar- « tement, et que depuis ce moment nous sommes tranquilles « à cet égard. »

Le préfet de Jemmapes assurait « que tous les bons ci-
« toyens, les respectables pères de famille, soupirent après
« cette organisation, et que la paix rendue aux consciences
« sera le sceau de la paix générale que le Gouvernement
« vient d'accorder aux vœux de la France. »

On lit dans une lettre du préfet de l'Aveyron, sous la date du 19 nivôse, que « les habitans de ce département tirant les
« conséquences les plus rassurantes de quelques expressions
« relatives au culte, du compte rendu par le Gouvernement
« à l'ouverture du Corps législatif, on a vu les esprits se
« tranquilliser, les ecclésiastiques d'opinions différentes de-
« venir plus tolérans les uns envers les autres. »

Il serait inutile de rappeler une multitude d'autres lettres qui sont parvenues de toutes les parties de la République, et qui offrent le même résultat.

Le vœu national pourrait-il être mieux connu et plus clairement manifesté ?

Or, c'est ce vœu que le Gouvernement a cru devoir consulter et auquel il a cru devoir satisfaire, car on ne peut raisonnablement mettre en question si un Gouvernement doit maintenir ou protéger un culte qui a toujours été celui de la très-grande majorité de la Nation, et que la très-grande majorité de la Nation demande à conserver.

Il ne s'agit plus de détruire. Il s'agit d'affermir et d'édifier. Pourquoi donc le Gouvernement aurait-il négligé un des plus grands moyens qu'on lui présentait pour ramener l'ordre et rétablir la confiance ?

Comment se sont conduits les conquérans qui ont voulu conserver et consolider leurs conquêtes ? Ils ont partout laissé au peuple vaincu ses prêtres, son culte et ses autels. C'est avec la même sagesse qu'il faut se conduire après une révolution ; car une révolution est aussi une conquête.

Les Ministres de la République auprès des puissances étrangères mandent que la paix religieuse a consolidé la paix politique, qu'elle a arraché le poignard à l'intrigue et au fanatisme, et que c'est le rétablissement de la religion qui réconcilie tous les cœurs égarés avec la patrie.

Indépendamment des motifs que nous venons d'exposer, et qui indiquaient au Gouvernement la conduite qu'il a tenue dans les affaires religieuses, des considérations plus vastes fixaient encore sa sollicitude.

Les Français ne sont pas des insulaires. Ceux-ci peuvent

facilement se limiter par leurs institutions, comme ils le sont par les mers.

Les Français occupent le premier rang parmi les Nations continentales de l'Europe. Les voisins les plus puissans de la France, ses alliés les plus constans, les nouvelles républiques d'Italie dont l'indépendance est le prix du sang et du courage de nos frères d'armes, sont catholiques. Chez les peuples modernes, la conformité des idées religieuses est devenue entre les Gouvernemens et les individus un grand moyen de communication, de rapprochement et d'influence. Or il importait à la Nation Française de ne perdre aucun de ses avantages, de fortifier et même d'étendre ses liens d'amitié, de bon voisinage, et toutes ses relations politiques. Pourquoi donc aurait-elle renoncé à un culte qui lui est commun avec tant d'autres peuples ?

Voudrait-on nous alarmer par la crainte des entreprises de la Cour de Rome?

Mais le Pape, comme souverain, ne peut plus être redoutable à aucune puissance, il aura même toujours besoin de l'appui de la France, et cette circonstance ne peut qu'accroître l'influence du Gouvernement Français, dans les affaires générales de l'église, presque toujours mêlées à celles de la politique.

Comme chef d'une société religieuse, le Pape n'a qu'une autorité limitée par des maximes connues qui ont plus particulièrement été gardées parmi nous, mais qui appartiennent au droit universel des Nations.

Le Pape avait autrefois dans les ordres religieux une milice qui lui prêtait servilement obéissance, qui avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licencié cette milice, et elles l'ont pu, car on n'a jamais contesté à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre des institutions arbitraires qui ne tiennent point à l'essence de la religion, et qui sont jugées suspectes ou incommodes à l'État.

Conformément à la discipline fondamentale, nous n'aurons plus qu'un clergé séculier, c'est-à-dire des évêques et des prêtres toujours intéressés à défendre nos maximes comme leur propre liberté, puisque leur liberté, c'est-à-dire les droits de l'épiscopat et du sacerdoce ne peuvent être garantis que par ces maximes.

Le dernier état de la discipline générale est que les évêques doivent recevoir l'institution canonique du Pape. Aucune raison d'État ne pouvait déterminer le Gouvernement à ne pas admettre ce point de discipline, puisque le Pape, en instituant, est collateur forcé, et qu'il ne peut refuser arbitrairement l'institution canonique au prêtre qui est en droit de la demander, et les plus grandes raisons de tranquillité publique, le motif pressant de faire cesser le schisme, invitaient le magistrat politique à continuer un usage qui n'avait été interrompu que par la constitution civile du clergé, constitution qui n'existait plus que par les troubles religieux qu'elle avait produits.

Avant cette constitution et sous l'ancien régime, si le Pape instituait les évêques, c'était le Prince qui les nommait. On avait regardé, avec raison, l'épiscopat comme une magistrature qu'il importait à l'État de ne pas voir confiée à des hommes qui n'eussent pas été suffisamment connus. La nomination du Roi avait été remplacée par les élections du peuple convoqué en assemblées primaires. Ce mode disparut avec les lois qui l'avaient établi, et on ne lui substitua aucun autre mode. Toutes les élections d'évêques, depuis cette époque, ne furent assujetties à aucune forme fixe, à aucune forme avouée par l'autorité civile. Le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût sage d'abandonner plus longtems ces élections au hasard des circonstances.

Par la constitution sous laquelle nous avons le bonheur de vivre, le pouvoir d'élire réside essentiellement dans le Sénat et dans le Gouvernement. Le Sénat nomme aux premières autorités de la République. Le Gouvernement nomme aux places militaires, administratives, judiciaires et politiques. Il nomme à toutes celles qui concernent les arts et l'instruction publique.

Les évêques ne sont point entrés formellement dans la prévoyance de la constitution ; mais leur ministère a trop de rapport avec l'instruction, avec toutes les branches de la police, pour pouvoir être étranger aux considérations qui ont fait attribuer au Premier Consul la nomination des préfets, des juges et des instituteurs. Je dis, en conséquence, que ce premier magistrat, chargé de maintenir la tranquillité, et de veiller sur les mœurs, doit compter dans le nombre de ses fonctions et de ses devoirs, le choix des évêques, c'est-à-dire, le choix des hommes particulièrement consa-

crés à l'enseignement de la morale et des vérités les plus propres à influer sur les consciences.

Les évêques avoués par l'État et institués par le Pape, avaient, par notre droit français, la collation de toutes les places ecclésiastiques de leurs diocèses. Pourquoi se serait-on écarté de cette règle? Il était seulement nécessaire dans un moment où l'esprit de parti peut égarer le zèle et séduire les mieux intentionnés, de se réserver une grande surveillance sur les choix qui pourraient être faits par les premiers pasteurs.

Puisque les Français catholiques, c'est-à-dire, puisque la très-grande majorité des Français demandait que le catholicisme fût protégé, puisque le Gouvernement ne pouvait se refuser à ce vœu sans continuer et sans aggraver les troubles qui déchiraient l'État, il fallait, par une raison de conséquence, pourvoir à la dotation d'un culte qui n'aurait pu subsister sans ministres, et le droit naturel réclamait en faveur de ces ministres des secours convenables pour assurer leur subsistance.

Telles sont les principales bases de la convention passée entre le Gouvernement Français et le Saint-Siége.

Quelques personnes se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres, et de ce que l'on n'a pas profité des circonstances pour épurer un culte que l'on présente comme trop surchargé de rits et de dogmes.

Mais quand on admet que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après ses principes.

L'ambition que l'on témoigne et le pouvoir que l'on voudrait s'arroger de perfectionner arbitrairement les idées et les institutions religieuses, sont des prétentions contraires à la nature même des choses.

On peut corriger par des lois les défectuosités des lois. On peut, dans les questions de philosophie, abandonner un système pour embrasser un autre système que l'on croit meilleur. Mais on ne pourrait entreprendre de perfectionner une religion sans convenir qu'elle est vicieuse, et conséquemment sans la détruire par les moyens mêmes dont on userait pour l'établir.

Nous convenons que le catholicisme a plus de rits que n'en ont d'autres cultes chrétiens, mais cela n'est point un inconvénient; car on a judicieusement remarqué que c'est pour

cela même que les catholiques sont plus invinciblement attachés à leur religion.

Quant aux dogmes, l'État n'a jamais à s'en mêler, pourvu qu'on ne veuille pas en déduire des conséquences éversives de l'État ; et la philosophie même n'a aucun droit de se formaliser de la croyance des hommes sur des matières qui, renfermées dans les rapports impénétrables qui peuvent exister entre Dieu et l'homme, sont étrangères à toute philosophie humaine : l'essentiel est que la morale soit pratiquée. Or, en détachant la plupart des hommes des dogmes qui font leur confiance et leur foi, on ne réussirait qu'à les éloigner de la morale même.

La prohibition du mariage faite aux prêtres catholiques est ancienne. Elle se lie à des considérations importantes. Des hommes consacrés à la divinité doivent être honorés, et, dans une religion qui exige d'eux une certaine pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholique demande un travail soutenu et une attention continuelle. On a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une famille. Enfin le peuple aime, dans les règlemens qui tiennent aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère de la sévérité ; et on l'a bien vu, dans ces derniers tems, par le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres nations catholiques.

Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagemens, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée.

Le célibat des prêtres ne pourrait devenir inquiétant pour la politique, il ne pourrait devenir nuisible qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de monastères, de chapitres, de communautés séculières et régulières d'hommes et de femmes ; et où tout semble éloigner les hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du Gouvernement des moyens faciles

de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société.

En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat; d'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les règlemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage par ces réglemens n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil : ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes ; mais dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'église, on conserve aux individus toute la liberté et les avantages garantis par les lois de l'État. Mais il eût été injuste d'aller plus loin, et d'exiger pour les ecclésiastiques de France, comme tels, une exception qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques, et auprès des Français mêmes auxquels ils administreraient les secours de la religion.

Il est des choses que l'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De là le mot si souvent répété, que le catholicisme est la religion des monarchies, et qu'il ne saurait convenir aux républiques.

Ce mot est fondé sur l'observation faite par l'auteur de l'Esprit des lois, qu'à l'époque de la grande scission opérée dans l'église par les nouvelles doctrines de Luther et de Calvin, la religion catholique se maintint dans les monarchies absolues, tandis que la religion protestante se réfugia dans les gouvernemens libres.

Mais tout cela ne s'accorde point avec les faits. La religion protestante est professée en Prusse, en Suède et en Danemarck, lorsque l'on voit que la religion catholique est la religion dominante des cantons démocratiques de la Suisse et de toutes les républiques d'Italie.

Sans doute, la scission qui s'opéra dans le christianisme, influa beaucoup sur les affaires politiques, mais indirectement. La Hollande et l'Angleterre ne doivent pas précisément leur révolution à tel système religieux plutôt qu'à tel autre, mais

à l'énergie que les querelles religieuses rendirent aux hommes et au fanatisme qu'elles leur inspirèrent.

Jamais, dit un historien célèbre, sans le zèle et l'enthousiasme qu'elles firent naître, l'Angleterre ne fût venue à bout d'établir la nouvelle forme de son gouvernement.

Ce que dit cet historien de l'Angleterre, s'applique à la Hollande, qui n'eût jamais tenté de se soustraire à la domination espagnole si elle n'eût craint qu'on ne lui laisserait pas la faculté de professer sa nouvelle doctrine.

Tant qu'en Bohême et en Hongrie les esprits ont été échauffés par les querelles de religion, ces deux Etats ont été libres : cependant ils combattaient pour le catholicisme. Sans ces mêmes querelles, l'Allemagne n'aurait peut-être pas conservé son gouvernement. C'est le trône qui a protégé le luthérianisme en Suède; c'est la liberté qui a protégé le catholicisme ailleurs ; mais l'exaltation des âmes qui accompagne toujours les disputes de religion, quel que soit le fond de la doctrine que l'on soutient ou que l'on combat, a contribué à rendre libres des peuples qui, sans un grand intérêt religieux, n'eussent eu ni la force ni le projet de le devenir.

Sur cette matière, le système de Montesquieu est donc démenti par l'histoire.

La plupart de ceux qui ont embrassé ce système, c'est-à-dire, qui ont pensé que le catholicisme est la religion favorite des monarchies absolues, croient pouvoir le motiver sur les fausses doctrines de la prétendue infaillibilité du Pape, et du pouvoir arbitraire que les théologiens ultramontains lui attribuent. Mais il n'est pas plus raisonnable d'argumenter de ces doctrines, pour établir que le despotisme est dans l'esprit de la religion catholique, qu'il ne le serait d'argumenter des doctrines exagérées des anabaptistes sur la liberté et sur l'égalité, pour établir que le protestantisme en général est l'ami de l'anarchie, et qu'il est inconciliable avec tout gouvernement bien ordonné.

D'après les vrais principes catholiques, le pouvoir souverain en matière spirituelle réside dans l'église et non dans le pape, comme d'après les principes de notre ordre politique, la souveraineté en matière temporelle réside dans la nation et non dans un magistrat particulier. Rien n'est arbitraire dans l'administration ecclésiastique, tout doit s'y faire par conseil. L'autorité du Pape n'est que celle d'un chef, d'un premier administrateur qui exécute, et non celle d'un maître

qui veut, et qui propose ses volontés comme des lois.

Rien n'est moins propre à favoriser et à naturaliser les idées de servitude et de despotisme que les maximes d'une religion, qui interdit toute domination à ses ministres, qui nous fait un devoir de ne rien admettre sans examen, qui n'exige des hommes qu'une obéissance raisonnable et qui ne veut les régir que dans l'ordre du mérite et de la liberté.

On ne peut voir dans l'autorité réglée que les pasteurs de l'Eglise catholique exercent séparément ou en corps, qu'un moyen non d'asservir les esprits, mais d'empêcher qu'ils ne s'égarent sur des points abstraits et contentieux de doctrine, et de prévenir ou de terminer des dissensions orageuses, et des disputes qui n'auraient pas de terme.

Les gouvernemens ont un si grand besoin de savoir à quoi s'en tenir sur les doctrines religieuses, que dans les communions qui reconnaissent dans chaque individu le droit d'expliquer les écritures, on se lie en corps par des professions de foi publiques qui ne varient point ou qui ne peuvent varier sans l'observation de certaines formes capables de rassurer les gouvernemens contre toute innovation nuisible à la société.

Enfin, un des grands reproches que l'on fait au catholicisme, consiste à dire qu'il maudit tous ceux qui sont hors de son sein et qu'il devient par là intolérant et insociable.

Nous n'avons point à parler en théologien du principe des catholiques, sur le sort de ceux qui sont hors de leur église. Montesquieu n'a vu dans ce principe qu'un motif de plus d'être attaché à la religion qui l'établit et qui l'enseigne. « Car, dit-il, quand une religion nous donne l'idée d'un choix « fait par la divinité et d'une distinction de ceux qui la « professent, d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous « attache beaucoup à cette religion. »

Nous ajouterons avec le même auteur que, pour juger si un dogme est utile ou pernicieux dans l'ordre civil, il faut moins examiner ce dogme en lui-même que dans les conséquences que l'on est autorisé à en déduire, et qui déterminent l'usage et l'abus que l'on en fait.

« Les dogmes les plus vrais et les plus saints peuvent avoir « de très-mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas « avec les principes de la société ; et au contraire, les « dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables,

« lorsqu'on sait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.
« La religion de Confucius nie l'immortalité de l'âme, et la
« secte de Zénon ne la croyait pas. Qui le dirait ? ces deux
« sectes ont tiré de leur mauvais principes des conséquences
« non pas justes, mais admirables pour la société : la reli-
« gion des Tao et des Foè croit l'immortalité de l'âme,
« mais, de ce dogme si saint, ils ont tiré des conséquences
« affreuses. Presque par tout le monde et dans tous les temps
« l'opinion de l'immortalité de l'âme, mal prise, a engagé
« les femmes, les esclaves, les sujets, les amis, à se tuer pour
« aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou
« de leur amour...

« Ce n'est point assez pour une religion d'établir un dogme,
« il faut encore qu'elle le dirige. »

C'est ce qu'a fait la religion catholique pour tous les dogmes qu'elle enseigne, en ne séparant pas ces dogmes de la morale pure et sage qui doit en régler l'influence et l'application.

Ainsi des prêtres fanatiques ont abusé, et pourront abuser encore, du dogme catholique sur l'unité de l'église, pour maudire leurs semblables, et pour se montrer durs et intolérans ; mais ces prêtres sont alors coupables aux yeux de la religion même, et la philosophie, qui a su les empêcher d'être dangereux, a bien mérité de la religion, de l'humanité et de la patrie.

Les ministres du culte Catholique ne pourraient prêcher l'intolérance sans offenser la raison, sans violer les principes de la charité universelle, sans être rebelles aux lois de la République, et sans mettre leur doctrine en opposition avec la conduite de la Providence ; car si la Providence eût raisonné comme les fanatiques, elle eût, après avoir choisi son peuple, exterminé tous les autres. Elle souffre pourtant que la terre se peuple de nations qui ne professent pas toutes le même culte, et dont quelques-unes sont même encore plongées dans les ténèbres de l'idolâtrie : ceux-là seraient-ils sages qui annonceraient la prétention de vouloir être plus sages que la Providence même ?

La doctrine Catholique bien entendue n'offre donc rien qui puisse alarmer une saine philosophie et il faut convenir qu'à l'époque où la révolution a éclaté, le clergé, plus instruit, était aussi devenu plus tolérant. Cesserait-il de l'être, après tant d'événemens qui l'ont forcé à réclamer pour lui-

même les égards, les ménagemens, la tolérance qu'on lui demandait autrefois pour les autres?

Aucun motif raisonnable ne s'opposait donc à l'organisation d'un culte qui a été longtemps celui de l'Etat, qui est encore celui de la très-grande majorité du peuple français, et pour lequel tant de motifs politiques sollicitaient cette protection de surveillance sans laquelle il eût été impossible de mettre un terme aux troubles religieux et d'assurer le maintien d'une bonne police dans la République.

Mais comment organiser un culte déchiré par le plus cruel de tous les schismes?

On avait déjà fait un grand pas, en reconnaissant la primatie spirituelle du Pontife de Rome, et en consentant qu'il ne fût rien changé dans les rapports que le dernier état de la discipline ecclésiastique a établi entre ce pontife et les autres pasteurs,

Mais il fallait des moyens d'exécution.

Comment accorder les différens titulaires qui étaient à la tête du même diocèse, de la même paroisse, et dont chacun croyait être seul le pasteur légitime de cette paroisse ou de ce diocèse?

Les questions qui divisaient les titulaires n'étaient pas purement théologiques. Elles touchaient à des choses qui intéressent les droits respectifs du sacerdoce et de l'Empire. Elles étaient nées des lois que la puissance civile avait promulguées sur les matières ecclésiastiques. Il n'était pas possible de terminer par les voies ordinaires des dissensions qui, relatives à des objets mêlés avec l'intérêt d'état et avec les prérogatives de la souveraineté nationale, n'étaient pas susceptibles d'être décidées par un jugement doctrinal, et qui ne pouvaient conséquemment avoir que le triste résultat d'inquiéter la conscience du citoyen ou de faire suspecter sa fidélité.

Une grande mesure devenait nécessaire. Il fallait arriver jusqu'à la racine du mal, et obtenir simultanément les démissions de tous les titulaires, quels qu'ils fussent. Ce prodige, préparé par la confiance que la sagesse du Gouvernement avait su inspirer, et par conséquent l'ascendant que l'éclat de ses succès en tout genre lui assurait sur les esprits et sur les cœurs, s'est opéré avec l'étonnement et l'admiration de l'Europe, à la voix consolante de la religion et au doux nom de la patrie.

Par-là, tout ce qui est utile et bon est devenu possible; et les sacrifices que la force n'avait jamais pu arracher, nous ont été généreusement offerts par le patriotisme, par la conscience et par la liberté.

Que donne l'État en échange de tous ces sacrifices? Il donne à ceux qui seront honorés de son choix, le droit de faire du bien aux hommes en exerçant les augustes fonctions de leur ministère; et si les raisons supérieures qui ont engagé le Gouvernement à diminuer le nombre des offices ecclésiastiques, ne lui permettent pas d'employer les talens et les vertus de tous les pasteurs démissionnaires, il n'oubliera jamais avec quel dévouement ils ont tous contribué au rétablissement de la paix religieuse.

Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé Catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des Etats étant entièrement étranger au ministère du Pontife de Rome, comme à celui des autres Pontifes, l'intervention du Pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci. Mais il a été utile que la voix du Chef de l'église, qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences, et y apaiser des craintes ou des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le Pape, dans sa convention avec le Gouvernement, reconnaît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens.

Nous ne croyons pas avoir besoin d'entrer dans de plus longs détails sur ce qui concerne la religion Catholique; je ne dois pourtant pas omettre la disposition par laquelle on déclare que cette religion est celle des trois Consuls et de la très-grande majorité de la nation. Mais je dirai en même temps qu'en cela, on s'est réduit à énoncer deux faits qui sont incontestables, sans entendre, par cette énonciation, attribuer au Catholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconciliables avec notre nouveau système de législation. Le Catholicisme est en France, dans le moment actuel, la religion des membres du Gouvernement, et non celle du Gouvernement même; il est la religion de la majorité du

Peuple Français, et non celle de l'État : ce sont là des choses qu'il n'est pas permis de confondre, et qui n'ont jamais été confondues.

Comme la liberté de conscience est le vœu de toutes nos lois, le Gouvernement, en s'occupant de l'organisation du culte Catholique, s'est pareillement occupé de celle du culte Protestant. Une portion du Peuple Français professe ce culte, dont l'exercice public a été autorisé en France jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

A l'époque de cette révocation, le Prostestantisme fut proscrit, et on déploya tous les moyens de persécution contre les Protestans. D'abord on les chassa du territoire Français; mais comme l'on s'aperçut ensuite que l'émigration était trop considérable et qu'elle affaiblissait l'État, on défendit aux Protestans de sortir de France, sous peine des galères. En les forçant à demeurer au milieu de nous, on les déclara incapables d'occuper aucune place et d'exercer aucun emploi; le mariage même leur fut interdit. Ainsi, une partie nombreuse de la nation se trouva condamnée à ne plus servir Dieu ni la patrie. Etait-il sage de précipiter, par de telles mesures, des multitudes d'hommes dans le désespoir de l'athéisme religieux et dans les dangers d'une sorte d'athéisme politique qui menaçait l'Etat? espérait-on pouvoir compter sur des hommes que l'on rendait impies par nécessité, que l'on asservissait par la violence, et que l'on déclarait tout à la fois étrangers aux avantages de la cité, et aux droits mêmes de la nature? N'était-il pas évident que ces hommes, justement aigris, seraient de puissants auxiliaires toutes les fois qu'il faudrait murmurer et se plaindre? Ne les forçait-on pas à se montrer favorables à toutes les doctrines, à toutes les idées, à toutes les nouveautés qui pouvaient les venger du passé, et leur donner quelque espérance pour l'avenir? Je m'étonne que nos écrivains, en parlant de la révocation de l'édit de Nantes, n'aient présenté cet événement que dans ses rapports avec le préjudice qu'il porta à notre commerce, sans s'occuper des suites morales que le même événement a eues pour la société, et dont les résultats sont incalculables.

Dans la révolution, l'esprit de liberté a ramené l'esprit de justice; et les protestans, rendus à leur patrie et à leur culte, sont redevenus ce qu'ils avaient été, ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, nos concitoyens et nos frères ;

la protection de l'État leur est garantie à tous égards comme aux Catholiques.

Dans le Protestantisme, il y a diverses communions; on a suivi les nuances qui les distinguent.

L'essentiel, pour l'ordre public et pour les mœurs, n'est pas que tous les hommes aient la même religion, mais que chaque homme soit attaché à la sienne : car lorsqu'on est assuré que les diverses religions dont on autorise l'exercice, contiennent des préceptes utiles à la société, il est bon que chacune de ces religions soit observée avec zèle.

La liberté de conscience n'est pas seulement un droit naturel, elle est encore un bien politique. On a remarqué que là où il existe diverses religions également autorisées, chacun dans son culte se tient davantage sur ses gardes, et craint de faire des actions qui déshonoreraient son église, et l'exposeraient aux mépris ou aux censures du public. On a remarqué, de plus, que ceux qui vivent dans des religions rivales ou tolérées, sont ordinairement plus jaloux de se rendre utiles à leur patrie, que ceux qui vivent dans le calme et les honneurs d'une religion dominante. Enfin, veut-on bien se convaincre de ce que je dis sur les avantages d'avoir plusieurs religions dans un Etat? que l'on jette les yeux sur ce qui se passe dans un pays où il y a déjà une religion dominante, et où il s'en établit une autre à côté : presque toujours l'établissement de cette religion nouvelle est le plus sûr moyen de corriger les abus de l'ancienne.

En s'occupant de l'organisation des divers cultes, le Gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive : elle doit participer comme les autres à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le Gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir d'autres réglemens que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur.

Après avoir développé les principes qui ont été la base des opérations du Gouvernement, je dois m'expliquer sur la forme qui a été donnée à ces opérations.

Dans chaque religion il existe un sacerdoce, ou un ministère chargé de l'enseignement du dogme, de l'exercice du culte et du maintien de la discipline. Les choses religieuses ont une trop grande influence sur l'ordre public pour que l'État demeure indifférent sur leur administration.

D'autre part, la religion en soi, qui a son asile dans la conscience, n'est pas du domaine direct de la loi. C'est une affaire de croyance et non de volonté. Quand une religion est admise, on admet par raison de conséquence les principes et les règles d'après lesquels elle se gouverne.

Que doit donc faire le magistrat politique en matière religieuse? Connaître et fixer les conditions et les règles sous lesquelles l'État peut autoriser, sans danger pour lui, l'exercice public d'un culte.

C'est ce qu'a fait le Gouvernement Français relativement au culte Catholique. Il a traité avec le Pape, non comme Souverain étranger, mais comme chef de l'Eglise universelle dont les Catholiques de France font partie. Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les Catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le Gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

Les Protestans Français n'ont point de chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables; et d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi : car s'il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes, les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois, et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans les volontés humaines.

En second lieu, la loi est définie par la constitution : Un acte de la volonté générale. Or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction ou par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi. Mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi, et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

La convention avec le Pape et les articles organiques de cette convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire, à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la convention avec le Pape s'applique aux articles organiques des cultes Protestans. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale ; on n'y voit au contraire que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différens cultes.

Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le Gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différens cultes dont la liberté est solennellement garantie par nos lois ; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent.

C'est à vous, citoyens législateurs, qu'il appartient de consacrer l'important résultat qui va devenir l'objet d'un de vos décrets les plus solennels.

Les institutions religieuses sont du petit nombre de celles qui ont l'influence la plus sensible et la plus continue sur l'existence morale d'un peuple. Ce serait trahir la confiance nationale que de négliger ces institutions. Toute la France réclame à grands cris l'exécution sérieuse des lois concernant la liberté des cultes.

Par les articles organiques des cultes, on apaise tous les troubles, on termine toutes les incertitudes, on console le malheur, on comprime la malveillance, on rallie tous les cœurs, on subjugue les consciences même, en réconciliant pour ainsi dire la révolution avec le ciel.

La patrie n'est point un être abstrait. Dans un État aussi étendu que la France, dans un État où il existe tant de peuples divers sous des climats différens, la patrie ne serait pas plus sensible pour chaque individu que ne peut l'être le monde, si on ne nous attachait à elle par des objets capables de la rendre présente à notre esprit, à notre imagination, à nos sens, à nos affections. La patrie n'est quelque chose de réel, qu'autant qu'elle se compose de toutes les institutions qui peuvent nous la rendre chère. Il faut que les citoyens l'aiment; mais pour cela il faut qu'ils puissent croire en être aimés. Si la patrie protége la propriété, le citoyen lui sera attaché comme à sa propriété même.

On sera forcé de convenir que, par la nature des choses,

les institutions religieuses sont celles qui unissent, qui rapprochent davantage les hommes, celles qui nous sont le plus habituellement présentes dans toutes les situations de la vie, celles qui parlent le plus au cœur, celles qui nous consolent le plus efficacement de toutes les inégalités de la fortune, et qui seules peuvent nous rendre supportables les dangers et les injustices inséparables de l'état de société ; enfin celles qui, en offrant des douceurs aux malheureux, et en laissant une issue au repentir du criminel, méritent le mieux d'être regardées comme les compagnes secourables de notre faiblesse.

Quel intérêt n'a donc pas la patrie à protéger la religion, puisque c'est surtout par la religion que tant d'hommes destinés à porter le poids du jour et de la chaleur peuvent s'attacher à la patrie ?

Citoyens législateurs, tous les vrais amis de la liberté vous béniront de vous être élevés aux grandes maximes que l'expérience des siècles a consacrées, et qui ont constamment assuré le bonheur des nations et la véritable force des Empires.

LOI

DU 8 AVRIL 1802 (18 GERMINAL AN X)

CONCERNANT LE CONCORDAT ET L'ORGANISATION DES CULTES.

La convention passée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le Pape et le Gouvernement Français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 25 fructidor an IX (10 septembre 1801); ensemble les articles organiques de ladite convention et les articles organiques des cultes Protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

(Suivent les textes du Concordat
et des Articles organiques.)

Soit la présente loi, etc.

A Paris, le 18 Germinal an X (8 avril 1802).

Le Premier Consul, BONAPARTE.

Le Secrétaire d'État, HUGUES B. MARET.

Vu, le Ministre de la Justice, ABRIAL.

CONVENTION ou CONCORDAT

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET S. S. PIE VII

SIGNÉ A PARIS LE 15 JUILLET 1801 (26 MESSIDOR AN IX)

(Échange des ratifications le 10 septembre 1801.)

Le Premier Consul de la République Française, et Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Premier Consul, les citoyens Joseph Bonaparte, Conseiller d'Etat; Cretet, Conseiller d'Etat, et Bernier, Docteur en Théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Et Sa Sainteté, Son Eminence Monseigneur Hercule Consalvi, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son Secrétaire d'Etat; Joseph Spina, Archevêque de Corinthe, Prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône Pontifical, et le Père Caselli, Théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins-pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Convention entre le Gouvernement Français et Sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République Française reconnaît que la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même Religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du Culte Catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la Religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art 1er. La Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses Français.

Art. 3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des Évêchés Français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges. D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des Evêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

Art. 4. Le Premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux Archevêchés et Évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de Gouvernement.

Art. 5. Les nominations aux Évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

Art. 6. Les Évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Évangiles, de
« garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la
« Constitution de la République Française. Je promets aussi
« de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun con-
« seil, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-
« dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si,
« dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame
« quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au
« Gouvernement. »

Art. 7. Les Ecclésiastiques du second ordre prêteront le serment entre les mains des Autorités civiles désignées par le Gouvernement.

Art. 8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvam fac Rempublicam;
Domine, salvos fac Consules.

Art. 9. Les Évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

Art. 10. Les Évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

Art. 11. Les Évêques pourront avoir un Chapitre dans leur Cathédrale, et un Séminaire pour leur Diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

Art. 12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au Culte, seront mises à la disposition des Évêques.

Art. 13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la Religion Catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

Art. 14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux Évêques et aux Curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

Art. 15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les Catholiques Français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

Art. 16. Sa Sainteté reconnaît dans le Premier Consul de la République Française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

Art. 17. Il est convenu entre les Parties Contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas Catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination

aux Evêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 Messidor an IX (15 juillet 1801).

Joseph BONAPARTE. Hercules, Cardinalis, CONSALVI.
CRETET. BERNIER. Joseph, Archiep., CORINTHI.
F. Carolus CASELLI.

ARTICLES ORGANIQUES

DU CONCORDAT DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE 1er.— Du régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État.

ART. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol Français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église Gallicane.

ART. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République Française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

ART. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

ART. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlemens.

ART. 6. Il y aura recours au Conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France,

l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les Préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE 2. — Des Ministres.

SECTION 1re. — Dispositions générales.

Art. 9. Le culte Catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION 2. — Des Archevêques ou Métropolitains.

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION 3. — Des Évêques, des Vicaires généraux, et des Séminaires.

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le Premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au Conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 18. Le prêtre nommé par le Premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape. Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement Français et le Saint-Siége. Ce serment sera prêté au Premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le Secrétaire d'État.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Premier Consul.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Premier Consul.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de

leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du Premier Consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue ; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront toutes les années à ce Conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION 4. — Des Curés.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Gouvernement.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION. 5. — Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses. Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

Art. 37. Les métropolitains et les chapitres cathédraux, seront tenus sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE 3. — Du Culte.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la Française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Art. 44. Les Chapelles domestiques et les Oratoires particuliers ne pourront être établis sans une permission

expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'Évêque.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au Culte Catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens Cultes.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même Culte.

Art. 47. Il y aura, dans les Cathédrales et Paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

Art. 48. L'Évêque se concertera avec le Préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service Divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

Art. 49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les Évêques se concerteront avec le Préfet et le Commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Art. 50. Les prédications solennelles, appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des Prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'Évêque.

Art. 51. Les curés, au prône des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République Française et pour les Consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres Cultes autorisés dans l'État.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du Culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'Officier civil.

Art. 55. Les registres tenus par les Ministres du Culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi

par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

Art. 57. Le repos des Fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE 4.— De la circonscription des Archevêchés, des Évêchés et des Paroisses, des édifices destinés au Culte, et du traitement des Ministres.

SECTION 1re. — De la circonscription des Archevêchés et des Évêchés.

Art. 58. Il y aura en France dix Archevêchés ou Métropoles, et cinquante Évêchés.

Art. 59. La circonscription des Métropoles et des Diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION 2. — De la circonscription des Paroisses.

Art. 60. Il y aura au moins une Paroisse par justice de paix. Il sera en outre établi autant de Succursales que le besoin pourra l'exiger.

Art. 61. Chaque Évêque, de concert avec le Préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces Succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire Français ne pourra être érigée en Cures ou en Succursales sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

Art. 63. Les Prêtres desservant les Succursales sont nommés par les Évêques.

SECTION 3. — Du traitement des Ministres.

Art. 64. Le traitement des Archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. Le traitement des Évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. Les Curés seront distribués en deux classes. Le traitement des Curés de la première classe sera porté à 1,500 fr.; celui des Curés de la seconde classe à 1,000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée Constituante, seront précomptées sur leur traitement. Les Conseils Généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

Art. 68. Les Vicaires et Desservans seront choisis parmi les Ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'As-

semblée Constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Art. 69. Les Évêques rédigeront les projets de règlemens relatifs aux oblations que les Ministres du Culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlemens rédigés par les Évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Gouvernement.

Art. 70. Tout Ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Art. 71. Les Conseils Généraux de département sont autorisés à procurer aux Archevêques et Évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux Curés et aux Desservans des Succursales. A défaut de ces presbytères les Conseils Généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des Ministres et l'exercice du Culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État. Elles seront acceptées par l'Évêque diocésain, et ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les Ministres du Culte à raison de leurs fonctions.

SECTION 4. — Des édifices destinés au Culte.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au Culte Catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par Cure et par Succursale, seront mis à la disposition des Évêques par arrêtés du Préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les Cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes.

Art. 77. Dans les Paroisses où il n'y aura point d'édifices disponibles pour le Culte, l'Évêque se concertera avec le Préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

Tableau de la circonscription des nouveaux Archevêchés et Évêchés de la France.

PARIS, *archevêché*, comprendra dans son diocèse le département de la Seine.
Troyes, l'Aube et l'Yonne.
Amiens, la Somme et l'Oise.
Soissons, l'Aisne.
Arras, le Pas-de-Calais.
Cambray, le Nord.
Versailles, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
Meaux, Seine-et-Marne.
Orléans, Loiret, Loir-et-Cher.
BESANÇON, *archevêché*, Haute-Saône, le Doubs, le Jura.
Autun, Saône-et-Loire, la Nièvre.
Metz, la Moselle, les Forêts, les Ardennes.
Strasbourg, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin.
Nancy, la Meuse, la Meurthe, les Vosges.
Dijon, la Côte-d'Or, la Haute-Marne.
LYON, *archevêché*, le Rhône, la Loire, l'Ain.
Mende, l'Ardèche, la Lozère.
Grenoble, l'Isère.
Valence, la Drôme.
Chambéry, le Mont-Blanc, le Léman.
AIX, *archevêché*, le Var, les Bouches-du-Rhône.
Nice, les Alpes-Maritimes.
Avignon, le Gard, le Vaucluse.
Ajaccio, le Golo, le Liamone.
Digne, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes.
TOULOUSE, *archevêché*, Haute-Garonne Ariége.
Cahors, le Lot, l'Aveyron.
Montpellier, l'Hérault, le Tarn.
Carcassonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales.
Agen, le Lot-et-Garonne, le Gers.
Bayonne, les Landes, les Hautes-Pyrénées, les Basses-Pyrénées.
MALINES, *archevêché*, les Deux-Nèthes, la Dyle.
Namur, Sambre-et-Meuse.
Tournay, Jemmape.
Aix-la-Chapelle, la Roer, Rhin-et-Moselle.
Trèves, la Sarre.
Gand, l'Escaut, la Lys.
Liège, la Meuse-Inférieure, l'Ourthe.
Mayence, le Mont-Tonnerre.
BORDEAUX, *archevêché*, la Gironde.
Poitiers, les Deux-Sèvres, la Vienne.
La Rochelle, la Charente-Inférieure, la Vendée,
Angoulême, la Charente, la Dordogne.
BOURGES, *archevêché*, le Cher, l'Indre.
Clermont, l'Allier, le Puy-de-Dôme.
Saint-Flour, la Haute-Loire, le Cantal.
Limoges, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.
TOURS, *archevêché*, l'Indre-et-Loire.
Le Mans, la Sarthe, la Mayenne.
Angers, le Maine-et-Loire.
Nantes, la Loire-Inférieure.
Rennes, l'Ille-et-Vilaine.
Vannes, le Morbihan.
Saint-Brieuc, les Côtes-du-Nord.
Quimper, le Finistère.
ROUEN, *archevêché*, la Seine-Inférieure.
Coutances, la Manche.
Bayeux, le Calvados.
Seez, l'Orne.
Evreux, l'Eure.

ARTICLE ORGANIQUE

DES CULTES PROTESTANTS

. . . .

MANDEMENT DU CARDINAL-LÉGAT CAPRARA

DU 9 AVRIL 1802

CONCERNANT LA RATIFICATION DU CONCORDAT
ET L'INSTITUTION CANONIQUE DES NOUVEAUX ÉVÊQUES
DE FRANCE

Promulgué par arrêté du premier Consul en date du 19 avril 1802 (29 Germinal an X).

Nous, Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *a latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du Premier Consul de la République Française.

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

C'est avec la plus grande joie et la plus douce consolation, que nous vous annonçons, ô Français, comme un effet de la bonté du Seigneur, l'heureux accomplissement de ce qui a été l'objet des sollicitudes de notre très-saint Père Pie VII dès les premiers jours de son apostolat, celui de vos vœux les plus empressés, de vos désirs les plus ardens, je veux dire du rétablissement de la religion dans votre heureux pays, après tant de maux que vous avez éprouvés.

Nous publions aujourd'hui, au nom du souverain Pontife, les lettres apostoliques scellées en plomb, données pour la ratification solennelle de la convention conclue à Paris, entre Sa Sainteté et le Gouvernement de votre République. Vous trouverez clairement exposé dans ces lettres tout ce qui a été statué par Sa Sainteté pour rétablir en France le culte public de la religion, pour régler toutes les matières ecclésiastiques, et pour les réduire à une forme et à un ordre semblables dans toute l'étendue des pays qui composent le territoire actuel de la République.

L'utilité de l'Église, le désir de conserver l'unité, le salut des âmes ont été ses seuls motifs dans ce qu'elle a fait pour

accommoder toutes choses aux lieux et aux temps. Si l'on compare le nouvel ordre établi en conséquence dans les choses ecclésiastiques au bouleversement qui existait auparavant, il n'est personne qui ne doive se réjouir de voir la religion rétablie dans un meilleur état. Elle semblait presque anéantie aux yeux de tout le monde : elle renaît merveilleusement soutenue par les lois, et protégée par l'autorité suprême du Gouvernement. Le Premier Consul de votre République à qui vous devez principalement un aussi grand bienfait, qui a été destiné pour rendre à la France affligée et l'ordre et la tranquillité, devenu comme le grand Constantin, le protecteur de la religion, laissera de lui, dans les monumens de l'Église de France, un éternel et glorieux souvenir.

Recevez donc avec joie et allégresse ces lettres apostoliques que nous vous avons annoncées, et que nous mettons ici sous vos yeux.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

« Pour en conserver le perpétuel souvenir.

« L'Église de Jésus-Christ, qui parut aux regards de saint Jean sous l'image de la Jérusalem nouvelle descendant du ciel, tire sa consistance et son ornement, non-seulement de ce qu'elle est sainte, catholique et apostolique, mais encore de ce qu'elle est une et fondée sur la solidité d'une seule pierre angulaire.

« Toute la force et la beauté de ce corps mystique résulte de la ferme et constante union de tous les membres de l'Église dans la même foi, dans les mêmes sacrements, dans les mêmes liens d'une charité mutuelle, dans la soumission et l'obéissance au chef de l'Église.

« Le Rédempteur des hommes, après avoir acquis cette Église au prix de son sang, a voulu que ce mérite de l'unité fût pour elle un attribut propre et particulier qu'elle conservât jusqu'à la fin des siècles. Aussi, voyons-nous qu'avant de remonter au ciel, il adresse, pour l'unité de l'Église, cette prière mémorable à son Père : « Dieu saint et éternel, con-
« servez ceux que vous m'avez donnés. Faites qu'ils forment
« entre eux un seul corps, comme nous formons nous-mêmes
« une substance unique ; que leur union devienne le sym-
« bole de celle en vertu de laquelle j'existe en vous, et vous
« en moi, et qu'ils n'aient en nous et par nous qu'un cœur et
« qu'un esprit. »

« Pénétrés de ces grandes idées, dès que la divine Providence, par un trait ineffable de sa bonté, a daigné nous appeler, quoique indigne, au pouvoir suprême de l'apostolat, nos regards se sont portés sur le peuple acquis par Jésus-Christ, avec le plus vif désir de notre part de conserver l'unité catholique dans les liens de la paix. Mais c'est surtout la France que nous avons fixée, ce pays célèbre depuis tant de siècles par l'étendue de son territoire, par sa population, par la richesse de ses habitans, et surtout par la gloire qu'il s'était acquise aux yeux de la religion. Quelle douleur profonde n'avons-nous pas ressentie en voyant que ces contrées heureuses, qui faisaient depuis si longtemps la gloire et les délices de l'Église, avaient, dans ces derniers temps, éprouvé des troubles si violens, que la religion elle-même n'avait pas été respectée, malgré les soins et la vigilance de notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le pontife Pie VI.

« Mais à Dieu ne plaise que, par le souvenir de ces maux cruels, nous prétendions rouvrir des plaies que la divine Providence a guéries ! Déjà nous avons exprimé combien nous désirions y apporter un remède salutaire, lorsque, dans notre bref du 15 mai de l'année précédente, nous disions à tous les évêques : « Que rien ne pouvait nous arriver de plus « heureux que de donner notre vie pour les Français, nos « tendres enfans, si, par ce sacrifice, nous pouvions assurer » leur salut. »

« Nous n'avons cessé, dans l'affliction de notre cœur, de solliciter du Père des miséricordes cet insigne bienfait par nos prières et par nos larmes. Ce Dieu de toute consolation, qui nous soutient dans nos afflictions et dans nos peines, a daigné considérer avec bonté l'excès de nos douleurs, et, par un trait admirable de sa Providence, nous offrir d'une manière inattendue les moyens d'apporter remède à tant de maux, et de rétablir au sein de l'Église l'esprit d'union et de charité que l'ancien ennemi des Chrétiens, en semant l'ivraie parmi eux, s'était efforcé d'affaiblir et d'éteindre.

« Ce Dieu, dont la miséricorde est infinie, et qui n'a pour son peuple que des sentimens de paix et non des désirs de vengeance, a fait naître dans le cœur généreux de l'homme célèbre et juste qui exerce aujourd'hui la suprême magistrature dans la République Française, le même désir de mettre un terme aux maux qu'elle éprouve, afin que la religion, rétablie par son secours, refleurît au milieu des dou-

ceurs de la paix, et que cette nation belliqueuse revînt, après ses triomphes, au centre unique de la foi.

« A peine notre très cher fils en Jésus-Christ, Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République Française, nous eut-il fait connaître qu'il agréerait une négociation dont le but serait le rétablissement de la religion catholique en France, que notre premier mouvement a été d'en rendre grâces à l'Éternel, auquel seul nous rapportions cet inestimable bienfait. Pour ne manquer ni à nos devoirs, ni aux désirs du Premier Consul, nous nous hâtâmes d'envoyer à Paris notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, pour commencer de suite cette heureuse négociation. Après des discussions longues et difficiles, il nous renvoya les articles que le Gouvernement Français lui avait définitivement proposés.

« Après les avoir personnellement examinés, nous jugeâmes convenable de requérir l'avis d'une congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine. Ils se réunirent plusieurs fois devant nous, nous exprimèrent leurs sentimens particuliers, tant de vive voix que par écrit.

« Mais comme il convenait que, dans une matière de cette importance, nous eussions à cœur de suivre les traces de nos prédécesseurs, nous nous sommes rappelé ce qu'ils avaient fait dans les circonstances difficiles, au milieu des troubles et des révolutions qui agitaient les nations les plus florissantes, et nous avons trouvé dans leur conduite les moyens d'éclairer et de diriger la nôtre.

« Nous crûmes, après ce mûr examen, et de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux, membres de la congrégation, devoir accepter la Convention proposée, de la manière la plus convenable, et de faire de la puissance apostolique l'usage que les circonstances extraordinaires du temps, le bien de la paix et de l'unité, pouvaient exiger de nous.

« Nous avons fait plus encore, tant était grand notre désir de réunir la France avec le Saint-Siége ; car, à peine avons-nous appris que certaines formes de la Convention proposée, et renvoyée par nous à l'archevêque de Corinthe, étaient expliquées de manière à ne pas convenir aux circonstances et à retarder l'union désirée, que supportant avec peine ce malheureux délai, nous avons résolu d'envoyer à Paris notre cher fils en Jésus-Christ, Hercule Consalvi, cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre Secrétaire d'État. Il

était un de ceux que nous avions appelés dans notre Conseil pour la décision de cette importante affaire ; il avait sans cesse, à raison de ses fonctions, résidé près de nous : il pouvait mieux qu'aucun autre expliquer nos véritables sentimens. Nous lui avons délégué le pouvoir de faire, si la nécessité l'exigeait, dans la forme de la Convention, les changemens convenables en évitant d'altérer la substance des choses définies, et prenant les moyens les plus efficaces pour faciliter la prompte exécution du projet et la conclusion du Traité.

« Le ciel a daigné seconder ce pieux dessein. Une convention a été signée à Paris entre le cardinal ci-dessus désigné, notre vénérable frère l'archevêque de Corinthe, notre cher fils Fr. Charles Caselli, ex-général de l'ordre des Servites, de notre part, et, de la part du Gouvernement Français, par nos chers fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, Conseillers d'État, et Étienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers. Cette convention a été mûrement examinée, tant par nous que par nos vénérables frères les cardinaux appelés dans notre conseil. Nous l'avons jugée digne de notre approbation ; et afin que son exécution n'éprouve aucun retard, nous allons, par ces présentes, déclarer et notifier à tous ce qui a été respectivement convenu et arrêté pour le bien de la religion, la tranquillité intérieure de la France, et le retour heureux de cette paix, de cette unité salutaire qui va faire la consolation et la joie de l'Église.

« Le Gouvernement Français a déclaré d'abord qu'il reconnaissait que la religion catholique, apostolique et romaine était celle de la grande majorité des citoyens Français.

« Nous avons reconnu, de notre côté, et de la même manière, que c'était de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en faisaient les Consuls actuels, que la religion avait déjà retiré et attendait encore le plus grand bien et le plus grand éclat.

« Cette déclaration préalablement faite, il a été statué que la religion catholique, apostolique et romaine serait librement exercée en France, et que son culte serait public, en se conformant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Le principal objet qui devait après cela fixer notre attention, était les siéges épiscopaux. Le Gouvernement a déclaré vouloir une nouvelle circonscription des diocèses français : le

Saint-Siége a promis de l'effectuer de concert avec lui, de telle manière que, suivant l'intention de l'un et de l'autre, cette circonscription nouvelle suffise entièrement aux besoins des fidèles.

« Et comme il importe, tant à cause de la nouvelle circonscription des diocèses, que pour d'autres raisons majeures, d'éloigner tous les obstacles qui nuiraient au succès d'un si glorieux ouvrage, fermement convaincu que tous les titulaires des évêchés français feront à la religion le sacrifice de leurs siéges, plusieurs d'entre eux ayant déjà offert leur démission à notre vénérable prédécesseur Pie VI, dans leur lettre du 3 mai 1791, nous exhorterons ces mêmes titulaires, par un bref plein de zèle et de force, à contribuer au bien de la paix et de l'unité. Nous leur déclarerons que nous attendons avec confiance de leur amour pour la religion les sacrifices dont nous venons de parler, sans excepter celui de leurs siéges que le bien de l'Église commande impérieusement.

« D'après cette exhortation et leur réponse, qui, comme nous n'en doutons pas, sera conforme à nos désirs, nous prendrons sans délai les moyens convenables pour procurer le bien de la religion, donner à la nouvelle division des diocèses son entier effet, et remplir les vœux et les intentions du Gouvernement Français.

« Le Premier Consul de la République nommera les évêques et les archevêques de la circonscription nouvelle, dans les trois mois qui suivront la publication de notre bulle.

« Nous conférerons à ceux qui seront ainsi nommés l'institution canonique dans les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« La même chose sera observée tant dans la nomination que dans l'institution canonique à donner pour les évêchés qui vaqueront dans la suite.

« Quoique l'on ne puisse douter des sentimens et des intentions des évêques, puisque, sans l'obligation d'aucune espèce de serment, l'Évangile seul suffit pour les astreindre à l'obéissance due aux Gouvernemens, néanmoins, pour que les chefs du Gouvernement soient plus assurés de leur fidélité et de leur soumission, notre intention est que tous les évêques, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent, entre les mains du Premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage par rapport à eux avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, de « garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par « la Constitution de la République Française. Je promets « aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun « conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans soit « au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et « si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame « quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au « Gouvernement. »

« Nous voulons également, et pour les mêmes raisons, que les ecclésiastiques du second ordre prêtent le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

« Et comme tout est gouverné dans le monde par l'invisible main de la Providence, qui ne se fait sentir que par ses dons, nous avons cru qu'il convenait à la piété, et qu'il était nécessaire au bonheur public, qu'on implorât le secours de l'Eternel par des prières publiques ; et il est convenu qu'après l'office, on récitera dans les églises catholiques la formule de prière suivante :

« *Domine, salvam fac Rempublicam.*

« *Domine, salvos fac Consules.*

« Après avoir établi les nouveaux diocèses, comme il est nécessaire que les limites des paroisses le soient également, nous voulons que les évêques en fassent une nouvelle distribution, qui néanmoins n'aura d'effet qu'après avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

« Le droit de nommer les curés appartiendra aux évêques, qui ne pourront choisir que des personnes douées des qualités requises par les saints canons ; et pour que la tranquillité publique soit de plus en plus assurée, elles devront être agréées par le Gouvernement.

« Comme, en outre, il faut, dans l'Église, veiller à l'instruction des ecclésiastiques, et donner à l'évêque un conseil qui lui aide à supporter le fardeau de l'administration spirituelle, nous n'avons pas omis de stipuler qu'il existerait, dans chaque cathédrale conservée, un chapitre, et dans chaque diocèse un séminaire, sans que pour cela le Gouvernement soit astreint à les doter.

« Quoique nous eussions vivement désiré que tous les temples fussent rendus aux catholiques pour la célébration de nos divins Mystères, néanmoins, comme nous voyons clairement

qu'une telle condition ne peut s'exécuter, nous avons cru qu'il suffisait d'obtenir du Gouvernement que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres non aliénées, nécessaires au culte, fussent remises à la disposition des évêques.

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la religion pouvait permettre, et de coopérer, autant qu'il était en nous, à la tranquillité des Français, qui éprouverait de nouvelles secousses si l'on entreprenait de redemander les biens ecclésiastiques ; voulant surtout que l'heureux rétablissement de la religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

« Mais les églises de France étant par là même dépouillées de leurs biens, il fallait trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés : aussi le Gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendrait des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur Etat.

« Il a également promis de prendre des mesures convenables pour qu'il fût permis aux Catholiques Français de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises.

« Enfin nous avons déclaré reconnaître dans le Premier Consul de la République Française les mêmes droits et privilèges dont jouissait près de nous l'ancien Gouvernement.

« Il est convenu que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas Catholique, les droits et privilèges mentionnés ci-dessus, et la nomination tant aux archevêchés qu'aux évêchés, seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

« Toutes ces choses ayant été réglées, acceptées et signées à Paris, dans tous leurs points, clauses et articles, savoir : de notre part, et au nom du Saint-Siège apostolique, par notre cher fils Hercule Consalvi, Cardinal-diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, notre secrétaire d'Etat ; notre vénérable frère Joseph, Archevêque de Corinthe, et notre cher fils Charles Caselli ; et au nom du Gouvernement Français, par nos chers

fils Joseph Bonaparte, Emmanuel Cretet, Conseiller d'Etat, et Etienne Bernier, prêtre, curé de Saint-Laud d'Angers, Plénipotentiaires nommés à cet effet; nous avons jugé nécessaire, pour leur plus parfaite exécution, de les munir, par une bulle solennelle, de toute la force et de toute l'autorité que peut avoir la sanction Apostolique.

« A ces causes, nous confiant dans la miséricorde du Seigneur, qui est l'auteur de toute grâce et de tout don parfait ; espérant de sa bonté qu'il daignera seconder d'une manière favorable les efforts de notre zèle pour la perfection de cet heureux ouvrage; désirant écarter tous les obstacles, étouffer toutes les dissensions, arracher du champ du Seigneur toute semence de discorde, afin que la religion et la vraie piété reçoivent de jour en jour de nouveaux accroissemens, et que la moisson des bonnes œuvres devienne de plus en plus abondante au milieu des Chrétiens, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ; de l'avis et du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, de notre science certaine, pleine puissance et autorité, nous approuvons, ratifions et acceptons tous les susdits articles, clauses et conventions; nous leur donnons à tous notre sanction apostolique, conformément à celle que nous avons déjà donnée en particulier à l'exposition littérale de ces mêmes articles, et nous promettons, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, de remplir et fidèlement exécuter tout ce qu'ils contiennent.

« Nous ne voulons pas qu'on regarde comme étrangers à notre sollicitude et à notre amour paternel, les ecclésiastiques qui, après la réception des ordres sacrés, ont contracté mariage ou abandonné publiquement leur état. Nous prendrons à leur égard, conformément aux désirs du Gouvernement, les mêmes mesures que prit, en pareil cas, Jules III, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, comme nous le leur annonçons, par notre sollicitude pour leur salut, dans un bref donné par nous le même jour que les présentes.

« Nous avertissons, en outre, et nous exhortons en Jésus-Christ, tous les archevêques, évêques et ordinaires des différents lieux, qui, d'après la circonscription nouvelle, recevront de nous l'institution canonique, ainsi que leurs successeurs, les curés et autres prêtres qui travaillent dans la vigne du Seigneur, à employer leur zèle selon la véritable science, non pour la destruction, mais pour l'édification des fidèles, se

rappelant toujours qu'ils sont les ministres de Jésus-Christ, appelé par le prophète prince de la paix, et qui, prêt à passer de ce monde à son père, a laissé cette même paix pour héritage à ses disciples ; à vivre tous dans une union parfaite de sentiment, de zèle et d'affection ; à n'aimer et ne rechercher que ce qui peut contribuer au maintien de la paix, et à observer religieusement tout ce qui a été convenu et statué, ainsi qu'il est exprimé ci-dessus.

« Nous défendons à qui que ce soit d'attaquer dans aucun temps nos présentes lettres apostoliques comme subreptices, obreptices ou entachées du vice de nullité, d'intention ou de forme, ou de quelque autre défaut, quelque notable qu'on le suppose. Nous voulons, au contraire, qu'elles demeurent à jamais fermes, valides et durables, qu'elles sortent leur plein et entier effet, et qu'elles scient religieusement observées.

« Nonobstant toutes dispositions des synodes, conciles provinciaux ou généraux, des constitutions du Saint-Siége, règlemens apostoliques, règles de la chancellerie romaine, surtout celles qui ont pour but de n'ôter à aucune église un droit acquis, les fondations des églises, chapitres, monastères et autres lieux de piété, quelles qu'elles soient et quelque confirmées qu'elles puissent être par l'autorité du Saint-Siége ou tout autre, les priviléges, indults, et lettres apostoliques accordées, confirmées ou renouvelées qui seraient ou paraîtraient contraires aux présentes, et auxquelles dispositions, comme si elles étaient littéralement exprimées ici, nous déclarons expressément déroger en faveur de celles-ci, qui demeureront à jamais dans toute leur force.

« Et comme il serait presque impossible que nos lettres apostoliques parvinssent dans tous les lieux où il est nécessaire qu'elles soient connues et observées, notre intention est, et nous voulons que l'on regarde comme authentique et que l'on ajoute foi à tous les exemplaires qui seront imprimés, signés d'un officier public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité ; et nous déclarons nul tout ce qui pourrait être fait au préjudice des présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit, et quelle que soit son autorité.

« Nous défendons à qui que ce soit de contredire, enfreindre ou altérer le présent acte de concession, approbation, ratification, acceptation, dérogation, décret et statut, émané de notre libre volonté, sous peine d'encourir l'indignation du

Dieu tout-puissant et éternel,et celle des bienheureux apôtres Saint Pierre et Saint Paul.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation 1801, le 18 des calendes de septembre, la seconde année de notre Pontificat.

A. Card. Prodat. R. Card. BRACHI-ONESTI. Visa de Curiâ
J. MANASSEI. F. LAVIZZARI.

L. S.

Il ne vous reste plus qu'à rendre les actions de grâces qui sont dues au Dieu tout-puissant et infiniment bon, premier auteur d'un aussi grand bien, à être fidèlement attachés à ceux qui vous l'ont procuré, à demeurer unis entre vous par le lien de la paix, et à mettre tous vos soins pour le maintien de la tranquillité publique.

Donné à Paris, maison de notre résidence, cejourd'hui 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, légat. J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

BREF PAPAL

DU 29 NOVEMBRE 1801

QUI DONNE AU CARDINAL-LÉGAT LE POUVOIR D'INSTITUER LES NOUVEAUX ÉVÊQUES.

Promulgué par arrêté du Premier Consul en date du 19 avril 1802 (29 Germinal an X).

PIE VII, PAPE,

POUR EN CONSERVER LE SOUVENIR.

Comme Dieu a bien voulu faire luire à nos yeux l'espérance de voir l'unité de notre sainte mère l'Église se rétablir et la religion refleurir dans tous les pays actuellement soumis à la République Française ; et nous, par nos lettres apostoliques scellées en plomb, expédiées en ce même jour, ayant, à cet effet, érigé de nouveau et fondé dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales; savoir :

(Énumération conforme au tableau annexé à la loi organique).

Églises auxquelles le Premier Consul de la même République nommera des personnes ecclésiastiques dignes et capables, qui seront approuvées et instituées par nous, et, après nous par les pontifes romains nos successeurs, suivant les formes depuis longtemps établies, ainsi qu'il est dit dans la convention approuvée en dernier lieu par de semblables lettres apostoliques, scellées en plomb : attendu que les circonstances où nous nous trouvons, exigent impérieusement que toutes les églises métropolitaines et épiscopales soient respectivement pourvues, sans aucun délai quelconque, d'un pasteur capable de les gouverner utilement; que d'ailleurs nous ne pouvons pas être instruits assez promptement des nominations que doit faire le Premier Consul, ni remplir à Rome les forma-

lités qu'on a coutume d'observer en pareil cas ; mus par d'aussi justes et si puissans motifs, voulant écarter tous les dangers et faire disparaître tous les obstacles qui pourraient frustrer et faire évanouir les espérances que nous avons conçues d'un aussi grand bien, sans néanmoins déroger en rien, pour l'avenir, à l'observation de la convention mentionnée; de notre propre mouvement, science certaine, et mûre délibération, et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous donnons, pour cette fois seulement, à notre cher fils Jean-Baptiste Caprara, cardinal-prêtre de la sainte église romaine, notre légat *a latere*, et celui du Saint-Siége apostolique auprès de notre très-cher fils en J.-C. Napoléon Bonaparte, Premier Consul de la République Française, et près du peuple Français, l'autorité et le pouvoir de recevoir lui-même les nominations que doit faire le Premier Consul, pour lesdites églises archiépiscopales et épiscopales actuellement vacantes depuis leur érection, et aussi la faculté et le pouvoir de préposer respectivement en notre nom, auxdites églises archiépiscopales et épiscopales, et d'instituer pour les gouverner, des personnes ecclésiastiques, même n'ayant pas le titre de docteur, après qu'il se sera assuré, par un diligent examen et par le procès d'information, que l'on abrégera suivant les circonstances, de l'intégrité de la foi, de la doctrine et des mœurs, du zèle pour la religion, de la soumission aux jugemens du Siége apostolique, et de la véritable capacité de chaque personne ecclésiastique ainsi nommée, le tout conformément à nos instructions. Pleins de confiance en la prudence, la doctrine et l'intégrité dudit Jean-Baptiste, cardinal-légat, nous nous tenons assurés que jamais il n'élèvera à la dignité archiépiscopale ou épiscopale, aucune personne qui n'aurait pas toutes les qualités requises.

Nous accordons de plus au même cardinal-légat, toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse librement et licitement, ou par lui-même, ou par tout autre évêque en communion avec le Saint-Siége, par lui spécialement délégué, donner la consécration à chacun des archevêques et évêques qui vont être institués comme il vient d'être dit, après que chacun d'eux aura fait sa profession de foi, et prêté le serment de fidélité; se faisant accompagner et assister dans cette cérémonie, de deux autres évêques ou de deux abbés, dignitaires ou chanoines, ou même, à leur défaut, de deux simples prêtres, nonobstant les constitutions, règle-

mens apostoliques et toutes autres choses à ce contraires, même celles qui exigeraient une mention expresse et individuelle.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le 29 novembre 1801, la seconde année de notre Pontificat.

PIE P. VII.

Certifié conforme à l'original, J.-B. card. CAPRARA, Légat.

DÉCRET DU CARDINAL-LÉGAT CAPRARA,

DU 9 AVRIL 1802,

CONCERNANT LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES DE FRANCE.

Promulgué par arrêté du premier Consul en date du 19 avril 1802 (29 Germinal an X).

Nous, Jean-Baptiste Caprara, Cardinal-Prêtre de la Sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, archevêque, évêque d'Iési, légat *a latere* de notre saint Père le Pape Pie VII, et du Saint-Siége apostolique, auprès du Premier Consul de la République Française.

A tous les Français, salut en notre Seigneur.

Pie VII, par la divine Providence, Souverain Pontife, voulant concourir au rétablissement du culte public de la religion catholique, et conserver l'unité de l'Église en France, a solennellement confirmé par ses lettres apostoliques scellées en plomb, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*, et données à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 18 des calendes de septembre, l'an de l'incarnation 1801, le second de son pontificat, la Convention conclue entre les Plénipotentiaires de S. S. et ceux du Gouvernement Français; et comme dans ces mêmes lettres S. S. a ordonné qu'il serait fait une nouvelle circonscription des diocèses français, elle a enfin voulu procéder à cette nouvelle circonscription par les lettres apostoliques scellées en plomb, dont la teneur suit :

. . . .

Nous donc pour obéir aux ordres de notre très-saint Père, et usant des facultés qu'il nous a spécialement déléguées, les suppressions, extinctions et démembremens respectifs ayant été préalablement faits par les lettres apostoliques précitées, nous procédons par le présent décret à tout ce que notre

très-saint Père nous a ordonné d'accomplir et qui est encore nécessaire pour que la nouvelle érection par lui faite de dix églises archiépiscopales et de cinquante églises épiscopales dans les pays actuellement soumis à la République Française, soit amenée à son entière exécution ; pour que le Gouvernement Français, avec qui l'on a conféré et l'on s'est entendu sur tout ce qui a été fait pour le rétablissement de la Religion Catholique en France, voie ses justes désirs satisfaits, et enfin, pour que la Convention passée entre Sa Sainteté et le même Gouvernement reçoive son plein et entier effet, sans préjudice des règlemens et dispositions contenus dans ces lettres, principalement pour ce qui concerne les églises métropolitaines et cathédrales qui ont une partie de leurs diocèses hors du territoire actuel de la République Française, et les droits, priviléges et juridiction de ces églises et de leurs chapitres, comme aussi pour tout ce qui regarde les évêques qui se trouvent hors des limites de ce même territoire, et qui étaient auparavant soumis aux anciens archevêques Français, en qualité de suffragans; sur quoi S. S. décidera et statuera, par son autorité apostolique, ce qu'elle jugera convenable.

Et d'abord, Sa Sainteté, nous ayant laissé entièrement le soin d'assigner à chaque diocèse son arrondissement et ses nouvelles limites, et d'expliquer d'une manière claire et distincte tout ce qui y a rapport, conformément à la pratique constamment observée par le Saint-Siége, nous eussions fait ici une énumération exacte de tous les lieux et de toutes les paroisses dont chaque diocèse devra être formé pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite sur les limites ou sur l'exercice de la juridiction spirituelle de chaque évêque et pour ôter ainsi toute occasion de litige entre les évêques des diocèses qui seront limitrophes ; mais, dans le moment, il est impossible de faire aucune mention des paroisses, attendu que les archevêques et évêques, dès qu'ils auront été canoniquement institués, seront obligés, chacun dans son diocèse, d'en faire une nouvelle érection, une nouvelle division (d'après le pouvoir qui leur est donné par Sa Sainteté dans ses lettres précitées, commençant par ces mots, *Ecclesia Christi*) ; et que d'ailleurs, les circonstances impérieuses et la briéveté du temps qui nous pressent, ne permettent pas de nommer en particulier tous les lieux qui devront former le territoire de chaque diocèse.

Nous sommes donc forcés, pour ne pas laisser plus longtemps sans secours les églises de France dans les nécessités urgentes où elles se trouvent, pour accélérer l'accomplissement des vœux de Sa Sainteté, des demandes réitérées du Gouvernement Français, des prières et des désirs de tous les Catholiques; nous sommes, dis-je, forcés par tant de raisons à chercher le moyen le plus court de fixer et d'expliquer toutes choses, sans nous écarter entièrement des règles et des coutumes observées par le Saint-Siége.

Nous avons donc résolu de déterminer l'arrondissement et les nouvelles limites de chaque diocèse de la manière que nous allons l'expliquer. Comme l'étendue de chaque diocèse de la nouvelle circonscription doit comprendre un ou plusieurs départemens de la France, nous emploierons la dénomination des mêmes départemens pour désigner le territoire dans lequel chaque église métropolitaine et cathédrale, ainsi que leurs évêques titulaires, devront restreindre leur juridiction.

Nous donnerons ensuite à cet acte toute la perfection dont il est susceptible, lorsque nous aurons connaissance des paroisses et de tous les lieux contenus dans chaque diocèse, et que les nouveaux évêques pourront nous prêter leur secours, et nous procurer, sur la demande que nous ne manquerons pas de leur faire, tous les moyens de rendre ce même acte aussi régulier et aussi parfait qu'il peut l'être.

Mais afin de nous exprimer en peu de mots et avec clarté, nous assignerons respectivement aux métropoles et cathédrales érigées par les lettres apostoliques ci-dessus, une église métropolitaine et cathédrale qui leur soit propre, et les titres des Saints Patrons sous le nom desquels elles sont désignées; et nous y joindrons les noms des départemens que nous avons intention d'assigner en entier pour diocèse auxdites métropoles ou cathédrales, outre la ville où l'église cathédrale ou métropolitaine sera érigée.

En conséquence, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, que l'illustre nation Française révère comme sa principale Patronne, et de tous les Saints qui seront également donnés pour Patrons à chaque diocèse, et en même temps pour la conservation et l'accroissement de la religion Catholique, usant des facultés ci-dessus accordées, nous traçons et nous déterminons dans le tableau qui suit, les titres des églises métropolitaines et

cathédrales, et les limites des nouveaux diocèses de France, dans le même ordre que Sa Sainteté a suivi en désignant les nouvelles églises métropolitaines avec leurs évêchés suffragans.

Tableau des Métropoles et Cathédrales, avec les noms des Saints Patrons titulaires sous lesquels l'Église principale de chacune d'elles est dédiée, et avec les noms des départements qui sont compris dans les limites de chaque diocese.

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS.	LIMITES des DIOCÈSES
Métropole de PARIS	L'Assomption de la B. V. Marie	1. La Seine.
Suffragans. Versailles	St Louis, roi et confesseur...	2. Seine-et-Oise, Eure-et-Loir.
Meaux	St Etienne, premier martyr..	2. Seine-et-Marne, la Marne.
Amiens	La bienheur. vierge Marie ..	2. Somme, Oise.
Arras	La bienheur. vierge Marie...	1. Pas-de-Calais.
Cambrai	La bienheur. vierge Marie...	1. Nord.
Soissons	St Gervais et St Protais, mart.	1. Aisne.
Orléans	La sainte Croix	2. Le Loiret, Loir-et-Cher.
Troyes	St Pierre et St Paul, apôtres.	2. L'Aube, l'Yonne.
Métropole de BOURGES	St Etienne, premier martyr...	2. Cher, Indre.
Suffragans. Limoges	St Etienne, premier martyr...	3. Creuse, Corrèze, Haute-Vienne
Clermont	La bienheur. vierge Marie...	2. Allier, Puy-de-Dôme.
Saint-Flour	St Flour, évêque et confes....	2. Haute-Loire, Cantal.
Métropole de LYON	St Jean-Baptiste et St Etienne, martyrs	3. Rhône, Loire, Ain.
Suffragans. Mende	La bienheur. vierge Marie et St Privat, évêque et conf...	2. Ardèche, Lozère.
Grenoble	La bienheur. vierge Marie....	1. Isère.
Valence	St Apolinaire, év. et martyr	1. Drôme.
Chambéri	St François de Sales, évêque et confesseur	2. Mont-Blanc, Léman.
Métropole de ROUEN	La bienheur. vierge Marie...	1. Seine-Inférieure.
Suffragans. Evreux	La bienheur. vierge Marie...	1. Eure.
Séez	La bienheur. vierge Marie...	1. Orne.
Bayeux	La bienheur vierge Marie..	1. Calvados.
Coutances	La bienheur. vierge Marie...	1. La Manche.
Métropole de TOURS	St Gatien, conf., 1er évêque de Tours	1. Indre-et-Loire.
Suffragans. Le Mans	St Julien. évêque et confes...	2. Sarthe, Mayenne.
Angers	St Maurice et ses comp. mart.	1. Maine-et-Loire.
Rennes	St Pierre, apôtre	1. Ille-et-Vilaine.
Nantes	St Pierre apôtre	1. Loire-Inférieure.
Quimper	St Corentin, évêque et confes.	1. Finistère.
Vannes	St Pierre, apôtre	1. Morbihan.
Saint Brieuc...	St Etienne, premier martyr..	1. Côtes-du-Nord.
Métropole de BORDEAUX ..	St André, apôtre	1. Gironde.
Suffragans. Angoulême	St Pierre, apôtre	2. Charente, Dordogne.
Poitiers	St Pierre, apôtre	2. Deux-Sèvres, Vienne.
La Rochelle....	St Louis, roi et confesseur...	2. Charente-Inférieure, Vendée.

MÉTROPOLES et CATHÉDRALES.	SAINTS PATRONS	LIMITES des DIOCÈSES.
Métropole de Toulouse....	St Etienne, premier martyr...	2. Haute-Garonne, Ariége.
Suffragans. Cahors........	St Etienne, premier martyr..	2. Le Lot, l'Aveyron.
Agen..........	St Etienne, premier martyr..	2. Lot-et-Garonne, Gers.
Carcassonne....	St Nazaire et St Celse, mart.	2. Aude, Pyrénées-Orientales.
Montpellier....	St Pierre, apôtre............	2. Hérault, Tarn.
Bayonne.......	La bienheur. vierge Marie...	3. Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
Métropole d'Aix...........	St Sauveur..................	3. Bouches-du-Rhône, Var.
Suffragans. Avignon.......	Notre-Dame-des-Dons......	2. Gard, Vaucluse.
Digne.........	La sainte Vierge et St Jérôme.	2. Hautes et Basses-Alpes.
Nice..........	Ste Réparate, vierge........	1. Alpes-Maritimes.
Ajaccio.......	St Euphrase, év. et confes...	2. Golo, Liamone.
Métropole de Besançon....	St Jean, apôtre et évangél et St Etienne, premier martyr.	3. Doubs, Jura, Haute-Saône.
Suffragans. Autun........	St Lazare..................	2. Saône-et-Loire, la Nièvre.
Strasbourg....	La bienheur. vierge Marie...	2. Haut-Rhin, Bas-Rhin.
Dijon.........	St Etienne, premier martyr..	2. Haute-Marne, Côte-d'Or.
Nancy.........	La bienheur. vierge Marie...	3. Meuse, Meurthe, Vosges.
Metz..........	St Etienne, premier martyr..	3. Ardennes, Forêts, Moselle.
Métropole de Malines.....	St Romuald, év. et conf.....	2. Deux-Nèthes, la Dyle.
Suffragans. Tournai.......	La bienheur. vierge Marie...	1. Jemmapes.
Gand.........	St Bavon, év. et confes......	2. L'Escaut, la Lys.
Namur........	St Alban, martyr...........	1. Sambre-et-Meuse.
Liége.........	St Lambert, évêque et mart..	2. L'Ourte, Meuse-Inférieure.
Aix-la-Chapelle	La bienheur. vierge Marie...	2. La Roer, Rhin-et-Moselle.
Trèves.......	St Pierre, apôtre...........	1. Sarre.
Mayence......	St Martin, évêque et confes..	1. Mont-Tonnerre.

Sa Sainteté aurait désiré conserver l'honneur d'avoir un siége archiépiscopal ou épiscopal à plusieurs églises célèbres par l'antiquité de leur origine, laquelle remonte jusqu'à la naissance du christianisme, par des prérogatives illustres, et par la gloire de leurs pontifes et qui ont d'ailleurs toujours bien mérité de la religion Catholique : mais comme la difficulté du temps et l'état actuel des lieux ne le permettent pas, il paraît très-convenable, et c'est le vœu des Catholiques, que l'on conserve au moins la mémoire de quelques-unes des plus révérées, pour être, aux nouveaux évêques, un motif continuel qui les excite à la pratique de toutes les vertus.

A cet effet, usant de l'autorité apostolique mentionnée dont nous avons été revêtu, soit en général par les lettres apostoliques précitées, scellées en plomb, soit d'une manière spéciale par celles en date du 29 novembre 1801, expédiées

sous l'anneau du Pêcheur, nous appliquons et nous unissons la dénomination et le titre de ces mêmes anciennes églises à quelques-unes de celles qui sont nouvellement érigées, dont l'arrondissement (diocésain, s'il s'agit d'églises cathédrales, ou métropolitain, s'il est question d'églises métropolitaines), comprend, en tout ou en partie, les anciens diocèses de ces églises illustres dont nous avons parlé, le tout conformément à l'énumération ci-dessous.

Tableau des églises métropolitaines et cathédrales auxquelles on a uni les dénominations et les titres de quelques autres églises supprimées.

NOUVELLES MÉTROPOLES.	TITRES DES MÉTROPOLES supprimées.	NOUVELLES CATHÉDRALES.	TITRES DES ÉVÊCHÉS supprimés.
Paris..........	Reims et Sens.	Amiens........	Beauvais et Noyon.
Lyon..........	Vienne et Embrun.	Soissons.......	Laon.
Toulouse.......	Auch, Albi et Narbonne.	Troyes.......	Châlons-sur-Marne et Auxerre.
		Dijon.........	Langres.
Aix..........	Arles.	Chambéry......	Genève.

Conséquemment nous ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique à nous déléguée, et nous donnons respectivement la faculté aux archevêques et aux évêques qui seront canoniquement institués, de joindre chacun au titre de l'église que lui sera confiée, les autres titres des églises supprimées que nous avons mentionnées dans le tableau ci-dessus ; de manière cependant, que de cette union et de cette application de titres, uniquement faites pour l'honneur, et pour conserver le souvenir de ces églises illustres, on ne puisse en aucun temps en conclure, ou que ces églises subsistent encore, ou qu'elles n'ont pas été réellement supprimées, ou que les évêques à qui nous permettons d'en joindre les titres au titre de celle qu'ils gouverneront, acquièrent par-là aucune autre juridiction que celle qui est expressément conservée à chacun d'eux par la teneur de notre présent décret.

Après avoir assigné respectivement à chacune des soixante églises métropolitaines ou cathédrales nouvellement érigées,

les Saints Patrons titulaires, sous l'invocation desquels le temple principal de chacune d'elles sera désigné, et après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes églises. Parmi les autres choses que notre très saint Père nous a ordonnées dans les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés; et nous avons reçu, à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenable dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'église.

Nous exhortons fortement les archevêques et évêques d'user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion, et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres.

Nous espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement, que, dans la Convention même conclue à Paris entre Sa Sainteté et le Gouvernement Français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

Or, afin que la discipline ecclésiastique sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et les évêques qui vont être nommés, auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des

6

rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changemens qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres, et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à son égard, afin que nous puissions les insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, il nous resterait encore à régler ce qui regarde leur dotation et leurs revenus, suivant la pratique observée par le Saint-Siége. Mais attendu que le Gouvernement Français, en vertu de la Convention mentionnée, a pris sur lui le soin de cette dotation; pour nous conformer néanmoins, autant qu'il est possible à cette coutume dont nous venons de parler, nous déclarons que la dotation de ces mêmes églises sera formée des revenus qui vont être assignés par le Gouvernement, à tous les archevêques et évêques, et qui, comme nous l'espérons, seront suffisans pour leur donner les moyens de soutenir décemment les charges attachées à leur dignité, et d'en remplir dignement les fonctions.

Comme, d'après ce qui a été réglé dans la Convention mentionnée ci-dessus, ratifiée par les lettres apostoliques précitées, il doit être fait dans tous les diocèses, par les nouveaux archevêques et évêques, une nouvelle circonscription des paroisses que nous avons lieu d'espérer devoir suffire pour les besoins spirituels et le nombre des fidèles de chaque diocèse, de manière qu'ils ne manquent ni du pain de la parole, ni du secours des sacrements, ni enfin de tous les moyens d'arriver au salut éternel, nous avons voulu préparer la voie à cette nouvelle circonscription des paroisses, de la même manière que nous avons fait pour celle des diocèses, et écar-

ter tous les obstacles qui pourraient empêcher les évêques de donner sur ce point, à la Convention mentionnée, une prompte et entière exécution. En conséquence, usant de l'autorité apostolique qui nous a été donnée, nous déclarons, dès maintenant, supprimées à perpétuité, avec leurs titres, la charge d'âmes et toute espèce de juridiction, toutes les églises paroissiales comprises dans les territoires des diocèses de la nouvelle circonscription, et dans lesquelles la charge d'âmes est exercée par quelque prêtre que ce soit, ayant titre de curé, recteur, vicaire perpétuel, ou tout autre titre quelconque, de manière qu'à mesure qu'un curé ou recteur sera placé par l'autorité des nouveaux évêques dans chacune des églises érigées en paroisses, toute juridiction des anciens curés devra entièrement cesser dans le territoire assigné aux nouvelles paroisses, et que nul ne pourra être regardé et tenu pour curé, recteur, ou comme ayant aucun autre titre, quel qu'il soit, ni exercer aucune charge d'âmes dans ces mêmes églises ou dans leur territoire.

Les mêmes archevêques et évêques déclareront que les revenus qui devront être assignés à chaque église paroissiale, conformément à ce qui a été réglé par la Convention ci-dessus mentionnée, tiendront lieu à ces églises de dotation.

Après que les évêques auront exécuté toutes ces choses. ce que nous désirons qu'ils fassent le plus tôt qu'il leur sera possible, et nous les y exhortons fortement, chacun d'eux aura soin de nous transmettre un exemplaire en forme authentique de l'acte d'érection de toutes les églises paroissiales de son diocèse, avec le titre, la nomination, l'étendue, la circonscription, les limites, les revenus de chacune, ainsi que les noms des villes, villages et autres lieux dans lesquels chaque paroisse aura été érigée, afin que nous puissions pareillement joindre cet acte dans notre présent décret, et pour qu'il tienne lieu de l'énumération que nous aurions dû faire, suivant la coutume reçue, des paroisses et des lieux dont le territoire de chaque diocèse sera formé.

Tous les archevêques et évêques qui seront proposés aux églises de la nouvelle circonscription, devront, conformément à ladite Convention, travailler, suivant leurs moyens et leurs facultés, à établir en conformité des saints canons et des saints conciles, des séminaires où la jeunesse qui veut s'engager dans le service clérical, puisse être formée à la piété, aux belles-lettres, à la discipline ecclésiastique. Ils

doivent donner à ces séminaires, ainsi érigés et établis (selon qu'ils jugeront devant Dieu être le plus convenable et le plus utile à leurs églises), des règlemens qui fassent prospérer l'étude de leurs sciences, et qui insinuent en toute manière la piété et la bonne discipline.

Un autre objet très-important de la sollicitude des archevêques et évêques, sera de procurer, par tous les moyens qui dépendront d'eux, aux églises métropolitaines et cathédrales qui auraient besoin d'être réparées, ou qui manqueraient en tout ou en partie de vases sacrés, d'ornemens et autres choses requises pour l'exercice décent des fonctions épiscopales et du culte divin, tous les secours nécessaires pour ces divers objets.

Après avoir ainsi érigé les églises métropolitaines et cathédrales, avoir fixé les limites de tous les diocèses de la nouvelle circonscription, et avoir réglé tout ce qui concerne les érections des chapitres, des paroisses, des séminaires et de tout l'ordre de l'Église de France ; nous, en vertu de l'autorité apostolique, expresse et spéciale, assignons à perpétuité, donnons respectivement et soumettons auxdites nouvelles églises et à leurs futurs évêques, pour les choses spirituelles et dans l'ordre de la religion, les cités érigées en métropoles ou en évêchés, les provinces ou départemens désignés ou attribués pour diocèse à chaque église, les personnes de l'un et de l'autre sexe, laïques, clercs et prêtres, qui se trouvent dans ces pays, pour devenir leurs cités, territoire, diocèse, leur clergé et leur peuple.

En conséquence, nous permettons, en vertu de l'autorité apostolique, aux personnes qui seront données pour archevêques et pour évêques aux villes archiépiscopales et épiscopales ainsi érigées, tant pour cette fois que pour l'avenir, lors de la vacance des siéges, et en même temps nous leur ordonnons et commandons de prendre librement, en vertu des bulles de provisions, et, après l'avoir prise, de conserver à perpétuité, par eux-mêmes ou par d'autres en leur nom, possession véritable, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, de l'administration et de toute espèce de droit diocésain sur les villes respectives, leurs églises et leurs diocèses, et sur les revenus archiépiscopaux et épiscopaux qui y sont ou qui devront y être affectés.

Et du moment où les nouveaux archevêques et évêques qui seront canoniquement institués, conformément à ce qui a

été dit ci-dessus, auront pris en main le gouvernement de leurs églises, la juridiction de tous les anciens archevêques et évêques, chapitres, administrateurs et ordinaires, sous quelque autre titre que ce soit, devra entièrement cesser, et tous les pouvoirs de ces mêmes ordinaires ne seront plus d'aucune force ni d'aucune valeur.

Enfin, comme les désirs et les demandes du Premier Consul de la République Française ont encore eu pour objet de régler les affaires ecclésiastiques dans les grandes îles et les vastes pays des Indes occidentales qui sont actuellement soumis à la France, et de pourvoir aux besoins spirituels du grand nombre de fidèles qui habitent ces régions ; attendu que, dans les lettres apostoliques scellées en plomb, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. 1801, le 29 de novembre, commençant par ces mots, *Apostolicum universæ*, notre Très-Saint Père nous a munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, nous avons en conséquence commencé à prendre des mesures pour que lesdites lettres puissent recevoir leur pleine exécution.

Nous croyons enfin avoir, par notre présent décret et par les lettres apostoliques qui y sont insérées, pourvu au rétablissement et à l'administration des églises de France, de manière à prévenir toutes les difficultés et tous les doutes.

Que si, par hasard, il s'élevait des contestations, ou s'il naissait quelque doute sur l'interprétation, le sens et l'exécution desdites lettres apostoliques, notre Saint-Père le Pape ayant trouvé bon de nous revêtir dans ces mêmes lettres, d'amples pouvoirs pour juger de pareilles contestations, et pour faire, en général, tout ce que Sa Sainteté pourrait faire elle-même, nous ordonnons que ces doutes, qui pourraient troubler autant la tranquillité de l'Église que celle de la République, nous soient aussitôt déférés, afin qu'en vertu de la même autorité apostolique nous puissions respectivement les expliquer, résoudre, interpréter et décider.

Or, nous voulons que toutes ces choses, tant celles qui sont contenues dans les lettres apostoliques précitées, que dans notre présent décret, soient inviolablement observées par ceux qu'elles concernent nonobstant toutes choses à ce contraires, mêmes celles qui exigeraient une mention spéciale et expresse, et autres auxquelles Sa Sainteté a voulu déroger dans lesdites lettres.

En foi de quoi nous avons ordonné que les présentes, si-

gnées de notre main, fussent munies de la souscription du secrétaire de notre légation, et scellées de notre sceau.

Donné à Paris, en la maison de notre résidence, le 9 avril 1802.

J. B. Card. CAPRARA, légat. J. A. SALA, secrétaire de la légation apostolique.

L. S.

JOURNAL OFFICIEL DU 7 JANVIER 1880.

BUDGET DE 1880. — Service des cultes.

1	Personnel des bureaux des cultes	252.800
2	Matériel des bureaux des cultes	36.000
3	Cardinaux, archevêques et évêques	1.215.000
4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40.206.243
5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	219.000
6	Bourses des séminaires catholiques	1.032.200
7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	887.000
8	Secours annuels à divers établissements religieux	85.000
9	Service intérieur des édifices diocésains	515.623
10	Entretien des édifices diocésains	800.000
10 *bis.*	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90.000
11	Acquisitions. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2.000.000
12	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1.011.000
13	Secours pour les églises et presbytères	3.150.000
14	Personnel des cultes protestants	1.589.100
15	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10.000
16	Personnel du culte israélite	199.700
17	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	100.000
18	Dépenses diverses et accidentelles : frais de passage	35.000
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
20	Dépenses des exercices clos	Idem.
	Total pour le service des cultes	53.433.666

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL
DE L'EXERCICE 1881.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES

3e Section. — Service des cultes.

BUDGET ORDINAIRE.

Les crédits demandés pour les dépenses des cultes, pendant l'année 1881, s'élèvent à la somme totale de	fr.	53.549.666
Les crédits votés pour les dépenses de 1880, s'élèvent à	fr.	53.433.666
Augmentation.	fr.	116.000

Cette augmentation résulte de la balance des augmentations et diminutions suivantes :

1° AUGMENTATIONS.

Chap. 3. Cardinaux, archevêques et évêques.	fr.	20.000
» 12. Crédits spéciaux pour diverses cathédrales.	fr.	100.000
Total.	fr.	120.000

2° DIMINUTION.

Chap. 5. Chapitre de Saint-Denis, chapelains de Sainte-Geneviève	fr.	4.000
Reste en augmentation . . .	fr.	116.000

CHAPITRE 3.

Cardinaux, archevêques et évêques. Augmentation	fr.	20.000

1° Pour assurer le traitement de fr. 10.000 d'un septième cardinal nommé et installé en mai 1879 ;

2° Pour reporter à fr. 15.000, le traitement de chacun des évêques de Constantine et d'Oran; ces évêques n'ont d'autres ressources que leur traitement. Ils n'ont à percevoir ni droit de dispense, ni casuel, comme les évêques du continent. Ils sont, de plus, astreints aux exigences et à la cherté de la vie coloniale. Le crédit demandé leur permettra de faire face aux plus rigoureuses dépenses que comportent leur rang et leur position.

CHAPITRE 5.

Chapitre de Saint-Denis, chapelains de Sainte-Geneviève. Diminution . . . . . . fr. 4.000

Cette diminution provient de la suppression par extinction d'un canonicat de second ordre.

CHAPITRE 12.

Crédits spéciaux pour diverses cathédrales. Augmentation demandée pour la cathédrale d'Amiens . . . . fr. 100.000

Cette cathédrale est dans un état qui exige des réparations aussi importantes qu'indispensables. De graves désordres se sont produits dans les toitures, et les travaux qu'ils réclament ne sauraient être différés sans compromettre une des richesses d'art de la France, un des plus magnifiques spécimens, le plus pur peut être, de l'architecture religieuse au moyen-âge. Les travaux urgents qu'il y a lieu d'entreprendre sans retard, pour préserver l'édifice de dégradations qui deviendraient irrémédiables, ont spécialement pour objet la réfection, la consolidation des voûtes et la restauration des charpentes et des couvertures; ils occasionnent une dépense de fr. 800.000, pour laquelle on demande d'inscrire au chapitre 12 du budget des cultes un crédit spécial de fr. 100.000 pendant huit années.

FIN

1113.80 — SAINT-OUEN (SEINE), IMPRIMERIE JULES BOYER
(Société générale d'Imprimerie.)

1163-80. — SAINT-OUEN (SEINE). — IMPRIMERIE JULES BOYER.